



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 595 - RAA n°595 du 5 novembre 2018

Date de parution : 5 Novembre 2018

Arrêté n°: 2018-23815

ARRÊTÉ

portant nomination d'un conseiller de défense et de sécurité

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de la défense

VU le décret n°2010-902 du 3 août 2010 relatif aux conseillers de défense et de sécurité,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU l'arrêté du 4 mars 2011 relatif aux fonctions de conseiller de défense et de sécurité et aux modalités de leur candidature

VU les avis formulés par le vice-président de l'association nationale des hautes études de la sécurité et de la justice, par le commandant par suppléance commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et par le chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre CHINAZZO est prolongé dans ses fonctions de conseiller de défense auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, jusqu'au 2 janvier 2019

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Rennes, le 30 octobre 2018

Le Préfet,

Christophe MIRMAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS : Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Arrêté n°: 2018-23814

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTAURANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L515-8 à L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU les dispositions des articles R512-39-1 à R512-39-3 du Code de l'environnement relatives à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée et à la remise en état du site ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la requête formulée le 24 février 2017, par laquelle la société CHATAL, dont le siège social est situé 20, boulevard de la Brière – 44410 HERBIGNAC, sollicite l'institution de servitudes sur le territoire de la commune de REDON concernant un ancien site industriel ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 janvier 2018 valant procès-verbal de cessation d'activité, au sens de l'article R512-39-3.III du Code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2018 sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU la communication du projet d'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique au maire de REDON et au propriétaire en date du 9 février 2018 ;

VU l'avis du maire de REDON en date du 3 avril 2018 relatif à l'échelle et au support du plan joint au projet d'arrêté préfectoral ;

VU le silence gardé du propriétaire des terrains ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2018 sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 3 juillet 2018 ;

VU le courrier en date du 12 juillet 2018 par lequel la société CHATAL a été invitée à émettre des observations sur le projet d'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique ;

VU l'absence d'observations présentées par la société CHATAL sur ce projet ;

Considérant que la société CHATAL était autorisée à exploiter une installation d'usinage mécanique, de traitement de surface et d'application de peinture par arrêté préfectoral du 8 mars 1990 modifié ;

Considérant que la société CHATAL a cessé définitivement ses activités de production sur son site industriel en décembre 2013 ;

Considérant que la doctrine nationale du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués, actualisée par une note du 19 avril 2017, a été mise en œuvre, notamment la note modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que des travaux de réhabilitation du site ont été réalisés ;

Considérant que ces travaux de réhabilitation n'ont pas abouti à la dépollution totale des milieux sol, eau souterraine et gaz du sol sur l'ensemble du site ;

Considérant que le site a été remis en état pour un usage industriel ou commercial sous condition du respect de prescriptions particulières ;

Considérant que certaines zones du site sont plus particulièrement impactées par ces pollutions résiduelles ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire de limiter les usages sur les zones concernées en instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par la société CHATAL, sis 8 rue de Briangaud à REDON, en application de l'article L515-9 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande du maire de REDON a été satisfaite ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société CHATAL, sis 8 rue de Briangaud à REDON. La parcelle concernée est repérée sur le plan joint en annexe et présentée ci-après :

Commune	Zone	Section	Parcelle	Contenance	Mise à jour du cadastre	Propriétaire
REDON	UA	BP	19	11 250 m ²	28/08/17	Société IMMOR

Cette parcelle est incluse dans la zone UA du PLU de REDON, approuvé le 18 avril 2013. La zone UA est une zone destinée aux activités économiques (artisanat, industries, entrepôts...) qui, compte tenu de leur nature ou de leur importance, ne peuvent trouver place au sein des zones à vocation d'habitat. La zone UA est également destinée à l'accueil des commerces, bureaux et services.

ARTICLE 2 : SERVITUDES APPLICABLES A LA PARCELLE

Les servitudes applicables à la parcelle qui font l'objet de prescriptions particulières sont définies ci-dessous en fonction des zones représentées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.1 SERVITUDES APPLICABLES À LA ZONE C

Sur la zone C du plan joint, correspondant à l'emplacement des anciennes fosses de traitement de surface, la dalle en béton existante doit être conservée et maintenue en bon état.

Dans le cas où les travaux d'aménagement du site ne permettrait pas de conserver l'intégrité de cette dalle sur une période qui devra être limitée à la réalisation des travaux, ses caractéristiques initiales devront être conservées lors de sa reconstruction.

ARTICLE 2.2 SERVITUDES APPLICABLES À LA ZONE D

Sur une bande de 12 m de largeur le long de la limite Nord-Est de la parcelle et sur une distance de 95 m correspondant à la zone D du plan n° 2, la construction de voiries, de parkings extérieurs et d'espaces verts est autorisée. Tout autre construction est interdite.

Une couverture pérenne des sols de surface est maintenue sur cette zone (dalle béton, enrobé ou couche de terre végétale saine d'une épaisseur minimale de 30 cm au droit des espaces verts). Cette couverture est maintenue en bon état et l'étanchéité des zones bétonnées et enrobées est garantie. Un grillage avertisseur ou tout dispositif équivalent est mis en place au contact entre les sols potentiellement impactés laissés en place et les matériaux sains de remblaiement ou de couverture au droit des futurs espaces verts et bassins d'orage.

ARTICLE 2.3 SERVITUDES APPLICABLES À LA ZONE E

Sur la zone E du plan n° 2, seuls les usages industriel et commercial définis dans le cadre de l'article L512-6-1 du Code de l'environnement sont autorisés. Conformément à l'article L556-1 tout changement d'usage doit être accompagné d'une attestation de compatibilité du projet avec l'état des milieux du site délivrée par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués. Cette attestation devra être jointe au dossier de permis de construire.

ARTICLE 2.4 SERVITUDES RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES

Seuls les prélèvements destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines sont autorisés sur le site. Tout autre type de prélèvements et usages des eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 2.5 SERVITUDES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES

Préalablement à tout projet d'aménagement sur le site, le maître d'ouvrage doit vérifier la compatibilité du projet avec les hypothèses retenues dans le dossier de remise en état du site en prenant l'attache d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués. Les conclusions du bureau d'étude sont portées à la connaissance de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Le personnel d'entretien du site et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, devront être sensibilisés aux règles de préservation des sols et du sous-sol et informés des substances résiduelles en présence et des risques associés. La réalisation de travaux d'aménagement sur la parcelle section BP n° 19 n'est possible qu'à condition que soit mis en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et employés du site au cours des travaux.

En cas de pose d'un réseau d'adduction d'eau potable, les canalisations doivent être conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution vers l'eau des canalisations.

L'installation de puits et forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux et des sols est interdite.

En cas de travaux de remaniement des sols (excavation des sols, réalisation de fondations, etc) ne remettant pas en cause l'usage des parcelles, les sols excavés dont une caractérisation aura mis en évidence l'absence de pollution résiduelle ou de teneurs en polluants similaires à celles en place pourront être utilisés en remblais sur le site ou évacués. Les terres et matériaux extraits sont stockés sur une aire étanche sur le site et caractérisés avant d'être, soit réutilisés sur le site, soit réutilisés hors site, soit éliminés dans des filières dûment autorisées en fonction de la caractérisation qui en aura été faite.

Les analyses réalisées sur les terres et matériaux extraits ainsi que les justifications de leur élimination, sont tenues à disposition du préfet. Un dossier portant sur la traçabilité et la localisation des terres et matériaux réutilisés doit être constitué.

ARTICLE 3 : SERVITUDES D'ACCÈS AU RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES GAZ DU SOL

Le site dispose de 5 piézomètres eau et de 6 piézomètres gaz (plan annexé) :

Nom du piézomètre eau	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Coordonnées Z* (Lambert 93)
PZ 1	319774,37	6742097,77	31,89
PZ 2	319717,28	6742141,23	31,18
PZ3	319779,44	6742156,44	31,67
PZ 4	319706,31	6742085,47	31,5
PZ 5	319724,06	6742085,47	31,21

* Toutes les cotes Z sont en m NGF

Nom du piézomètre gaz	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
PZG 110	319721,78	6742138,13
PZG 119	319771,97	6742150,34
PZG 120	319782,04	6742149,58
PZG 121	319774,37	6742097,77
PZG 122	319724,48	6742085,47
PZG 126	319763,85	6742149,44

Un droit permanent de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien des puits de contrôle est institué au seul profit de la société CHATAL qui a en charge la surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol situés au droit des terrains de la zone concernée et à toute personne physique ou morale missionnée par la société CHATAL pour réaliser les prélèvements.

L'entretien de la végétation doit être réalisé pour permettre l'accès toute l'année aux piézomètres du réseau de surveillance.

Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation ou susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire de la zone concernée.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Toute modification notable devra être subordonnée à l'information préalable du Préfet. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée. La société CHATAL en charge de la surveillance des eaux souterraines situées au droit des terrains de la zone concernée devra être informée des modifications réalisées. Un nouvel accès devra être garanti à toute personne en charge de la surveillance si nécessaire.

En cas d'abandon d'un piézomètre, il devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, devra être sensibilisé aux règles de préservation des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1 - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit respecter les prescriptions particulières visées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.2 - INFORMATION DES TIERS

Le propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit et notamment en cas de cession, de mise à disposition ou de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté, les servitudes dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

ARTICLE 4.3 - MODIFICATION OU LEVÉE DES SERVITUDES

Les présentes servitudes ne pourront être levées totalement ou partiellement qu'en cas de suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet.

Tout projet de changement d'usage des zones, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, doit faire l'objet d'une déclaration préalable par le propriétaire au Préfet. Des études techniques devront être réalisées

aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné et comporter a minima le descriptif du nouvel usage, le descriptif des travaux complémentaires de réhabilitation envisagés et une analyse des risques résiduels démontrant la compatibilité de ce nouvel usage avec les pollutions résiduelles du secteur concerné. Ces études doivent démontrer que les travaux réalisés permettent un usage du site différent de celui retenu dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 4.4 - ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de REDON, dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme.

Le maire de la commune de REDON est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique dans les conditions définies aux articles L126-1, R126-1 et suivants et R123-22 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4.5 - PUBLICATION À LA CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

Les servitudes établies par le présent arrêté seront publiées à la Conservation des Hypothèques de situation de l'immeuble, au frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de la commune de REDON et à la société IMMOR propriétaire de la parcelle n°19 section BP. Une copie de l'arrêté sera transmise à la société CHATAL en qualité de dernier exploitant des parcelles concernées, en charge de la surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposé en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie de REDON pendant une durée minimale d'un mois et ensuite déposé aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur son site internet.

ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Rennes, par l'exploitant, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de REDON, la société CHATAL et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Redon et à la société IMMOR.

Rennes, le 9 octobre 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23816

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD,
sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ CHARGE DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-26 du 14 janvier 2015 relatif à l'interdiction de sortie du territoire des ressortissants français projetant de participer à des activités terroristes à l'étranger ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

VU le décret 2016-1483 du 02 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale ;

VU le décret du 09 mars 2017 nommant M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 12 juin 2018 nommant M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer toutes correspondances, tous actes, tous engagements financiers et liquidation des dépenses dans les matières relevant des attributions du cabinet du préfet et des services qui lui sont rattachés, ainsi que de sa résidence.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer les arrêtés, ordres et décisions relatifs à l'application des mesures prévues par la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, dans le cadre de la prévention de la radicalisation, les décisions et courriers relatifs aux oppositions à la sortie du territoire et aux interdictions à la sortie du territoire .

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, les attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté seront exercées par M. Denis OLAGNON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de M. Denis OLAGNON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les attributions déléguées à M. Augustin CELLARD seront exercées par M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, de M. Denis OLAGNON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon les attributions déléguées à M. Augustin CELLARD seront exercées par M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, de M. Denis OLAGNON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon et de M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, les attributions déléguées à M. Augustin CELLARD seront exercées par M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré.

Article 8 : Pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA:

- les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission).
- les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire ;
- les décisions distinctes fixant le pays de renvoi ;
- les décisions interdisant le retour sur le territoire national ;
- les décisions de refus d'accès au territoire français ;
- les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence ;
- les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative ;
- les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile ; les titres de conduite et décisions portant suspension de permis de conduire ainsi que toute

correspondance en cette matière ;

- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules ;
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice ;
- les arrêtés d'évacuation des gens du voyage installés illégalement ;
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- les décisions relatives aux placements en soins psychiatriques prises en application des articles L.3213-1, 3213-2, 3213-4, 3213-5, 3213-6 du code de la santé publique et de l'article D.398 du code de procédure pénale ;
- et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 5 novembre 2018 et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il emportera à cette date abrogation de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 10 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le, 5/11/18

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23817

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas GARRIER, colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ille-et-Vilaine

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 9 août 2010 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, en application du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

Vu l'ordre de mutation n°5366/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 23 janvier 2018 du ministère de l'intérieur nommant M. le colonel Nicolas GARRIER, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'ordre de mutation n°11839/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 15 février 2018 du ministère de l'intérieur nommant M. le lieutenant-colonel Vincent DAMERVAL, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de l'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. le colonel Nicolas GARRIER, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de gendarmerie nationale pour les événements se déroulant exclusivement en zone de gendarmerie.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel Nicolas GARRIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est donnée à M. le lieutenant-colonel Vincent DAMERVAL, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 :

Une copie de chaque convention signée sera adressée à l'autorité délégante.

Article 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, le préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, le préfet d'Ille-et-Vilaine et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/18

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-
Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23818

ARRETE

donnant délégation de signature à Monsieur Patrick CHAUDET
Directeur départemental de la sécurité publique

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1787 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993, portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995, l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 avril 2016, nommant M. Patrick CHAUDET, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central - coordonnateur zonal de la zone de défense Ouest à Rennes ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n° 537 du 3 juillet 2012 nommant M. Patrick CHAUDET, directeur départemental de la sécurité publique d'Ille et Vilaine à compter du 16 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012, nommant à compter du 1^{er} septembre 2012, Mme Anne-Marie QUENARD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Chef du service de gestion opérationnelle.

VU l'arrêté ministériel n° 281 du 21 mars 2017 prononçant la mutation à compter du 19 juin 2017 de M. Vincent LE BORGNE, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint de Rennes ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1- Délégation de signature est donnée à M. Patrick CHAUDET, Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique d'Ille et Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle «direction départementale de la sécurité publique d'Ille et Vilaine» du budget opérationnel de programme «Moyens des services de police de la zone de défense ouest», afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Patrick CHAUDET pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Patrick CHAUDET pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés et pour signer au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Patrick CHAUDET pour les décisions portant avertissement ou blâme à rencontre des personnels actifs du corps d'encadrement et d'application, ainsi que des adjoints de sécurité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CHAUDET, directeur départemental de la sécurité publique, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par le directeur départemental adjoint de la sécurité publique, le commissaire divisionnaire Vincent LE BORGNE, et en

l'absence de ce dernier, par Mme Anne-Marie QUENARD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service départemental de gestion opérationnelle.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, responsable du budget opérationnel de programme «Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité ouest» et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille et Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle «direction départementale de la sécurité publique d'Ille et Vilaine» du budget opérationnel de programme «Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité ouest» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes le 5/11/18

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-
Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n° 2018-23819

portant délégation de signature à
Monsieur Christian WILLHELM
Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale
Responsables d'Unité Opérationnelle (RUO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget
du ministère de l'Education Nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du Président de la République en date du 23 juin 2015 nommant M. Christian WILLHELM, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Christian WILLHELM Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de

l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (UO).

Article 2 :

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses relatifs aux programmes suivants :

- Programme (139) « enseignement privé du premier et du second degré »,
- Programme (140) « enseignement scolaire public du premier degré »,
- Programme (141) « enseignement scolaire public du second degré »,
- Programme (214) « soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- Programme (230) « vie de l'élève ».

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Christian WILLHELM peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature :

- à Madame la directrice académique adjointe,
- à Monsieur le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du département d'Ille-et-Vilaine,
- et aux agents placés sous son autorité, dans le cadre de leurs attributions,

par décision notifiée aux intéressés et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Il sera également rendu compte de ces subdélégations au Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine :

- les conventions passées avec le conseil départemental en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 5 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes le 5/11/18

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n° 2018-23820

Portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves HUERRE,
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 09 avril 2015 de la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, nommant M. Pierre-Yves HUERRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Yves HUERRE, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les domaines identifiés à l'article 2 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 et ressortissant à la compétence du préfet de l'Ille-et-Vilaine à l'exception :

- 1) Des décisions ou arrêtés préfectoraux relatifs aux sujets suivants :

Mise en application du plan de servitudes d'un aérodrome	Art. L. 6351-2 et 3 du code des transports
Mesure temporaire d'interdiction de survol	Art. L. 6211-4 du code des transports, Art. R. 131-4 du code de l'aviation civile et instruction du 20 juin 1980
Autorisation de décollage d'un avion hors aérodrome régulièrement établi	Art. L. 6212-1 du code des transports, Art. R. 132-1, D 132-2, D.132-7, D.132-8, D.132-9, D.132-10, D.132-11 et D.132-12 du code de l'aviation civile
Autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier	Art. R. 132-3 du code de l'aviation civile
Ouverture et fermeture des plates-formes permanentes ULM hors aérodrome	Arrêté du 13 mars 1986
Ouverture et fermeture des hydrosurfaces nécessitant un arrêté préfectoral	Arrêté du 13 mars 1986
Autorisation des plate-formes permanentes de lancement de planeurs par treuil hors aérodrome	Arrêté du 20 février 1986
Ouverture, utilisation, restrictions et fermeture d'un aérodrome privé	Art. D. 212.2, D. 233-2 et D. 233-8 du code de l'aviation civile
Approbation du programme de sûreté des aérodromes	Art. R. 213-1-3 du code de l'aviation civile
Exercice de la police des aérodromes	Art. L. 213-2 du code de l'aviation civile Art. L. 6332-2 du code des transports
Arrêté de police d'un aérodrome	Art. R. 213-3 du code de l'aviation civile
Habilitation pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au 1 ^{er} alinéa de l'article. L. 6342-1 du code des transports	Art. L. 6342-3 du code des transports.
Habilitation pour l'accès des personnes en zone réservée d'aérodrome	Art.R. 213-5 du code de l'aviation civile
Agrément pour procéder à la fouille et à la visite des personnes, bagages, fret, colis postaux, aéronefs et véhicules pénétrant ou se trouvant en zone réservée d'aérodrome	Art. L. 6342-2 du code des transports et R. 282-5 du code de l'aviation civile
Habilitation pour l'accès des personnes aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux visés à l'article L. 6343-1 du code des transports	Art. L. 6342-3 du code des transports
Sanctions administratives dans le domaine de la sûreté aéroportuaire	Art.R. 217-1 et R. 217-2-1 du code de l'aviation civile
Saisine et composition de la commission sûreté	Art. R. 217-2 et R. 217-4 du code de l'aviation civile
Approbation des tarifs des redevances des aérodromes	Art. R. 224-2 et suivants du code de l'aviation civile
Autorisation spéciale d'hélicoptère en agglomération Autorisation de création d'hélistation Autorisation de mise en service d'hélistation Habilitation à utiliser les hélicoptères valable sur le territoire national	Art. D 132-6 du code de l'aviation civile et arrêté du 6 mai 1995
Autorisation de manifestation aérienne et d'évolutions d'aéronefs constituant un spectacle public	Art. R. 131-3 du code de l'aviation civile et arrêté du 4 avril 1996
Autorisation de transport d'explosif, d'armes, de munitions, de pigeons voyageurs et d'appareils photographiques	Art. R. 133-6 du code de l'aviation civile
Autorisation d'usage d'appareils photographiques ou cinématographiques pour certaines zones	Art. D. 133-10 du code de l'aviation civile
Approbation du budget exécuté pour les aéroports (hors groupe 1)	Décret 91-739 du 18 juillet 1991
Installation d'aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou dispositif de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage privé ou à usages restreint.	Art. D 233-4 du code de l'aviation civile

Délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.	Arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958, et alinéa 4.6.a de l'annexe I à l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne.
---	--

- 2) Des subventions ou dotations,
- 3) Des courriers aux parlementaires, au président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et au président du conseil régional de Bretagne,
- 4) Des courriers ou mémoires de saisine adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières,
- 5) Des courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques,
- 6) Des marchés ou engagements financiers de l'État,
- 7) De tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public,
- 8) De tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'État,
- 9) De tout acte ou lettre adressé aux Présidents des chambres consulaires,
- 10) De toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale.

Les courriers adressés aux maires et aux présidents d'EPCI seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétent.

Article 2 :

La liste des agents faisant l'objet d'une subdélégation de signature au sein de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest dans le cadre du présent arrêté sera transmise au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/18

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23821

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature à Monsieur Claude JEAY
Directeur des archives départementales d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication, en date du 8 juin 2009, nommant M. Claude JEAY, conservateur du patrimoine, en qualité de directeur des archives départementales d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Claude JEAY, directeur des archives départementales d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence des Archives départementales à l'exception :

- 1) Des décisions ou arrêtés préfectoraux,
- 2) Des subventions ou dotations,
- 3) Des courriers aux parlementaires, au président du Conseil départemental et au président du Conseil régional,
- 4) Des courriers ou mémoires de saisine adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, hormis en matière de dérogation à l'incommunicabilité des documents et en matière d'archivage,
- 5) Des courriers adressés aux Ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques,
- 6) Des marchés ou engagements financiers de l'État,
- 7) De tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public,
- 8) De tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'État,
- 9) De tout acte ou lettre adressé aux Présidents des chambres consulaires,
- 10) De toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale.

Les courriers adressés aux maires et aux présidents d'EPCI seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Claude JEAY peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la délégation qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur des archives départementales d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/18
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

DCIAT/BCI

Arrêté n°: 2018-23822**ARRÊTÉ**

**donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON,
Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,
aux sous-préfets et à certains personnels de la préfecture**

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 12 juin 2018 nommant M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet

délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicateur au regard du code des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis OLAGNON, la délégation de signature donnée à l'article 1 peut également être exercée par M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : La délégation de signature donnée à l'article 1 à M. Denis OLAGNON peut également, sous sa responsabilité, être exercée par M. Denis BIRON, directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Pour les BOP 307 «administration territoriale», 333 «moyens mutualisés des administrations déconcentrées», 309 «entretien des bâtiments de l'État» et 723 «contribution aux dépenses immobilières »: en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Denis OLAGNON, de M. Augustin CELLARD et de M. Denis BIRON, la délégation de signature sera exercée, dans la limite de 2 000 € TTC par opération, par à M. Bertrand LE DÛ, directeur adjoint des ressources humaines et des moyens, chef du bureau logistique et immobilier de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ou M. Frédéric SEBELON, adjoint au chef du bureau.

Article 5 : Pour le BOP 307, délégation de signature est donnée, pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs à :

- M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet, et en son absence, à Mme Martine MORVAN, chef du service de la représentation de l'État ;
- M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de SAINT-MALO, et en son absence, à M. David ANTOINE, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, et en son absence, à M. Ronan LHERMENIER, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON, et en son absence, à Mme Cyprien LANOIRE, secrétaire générale de la sous-préfecture.

Article 6 : Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception, à M. Jean-Christophe MARC, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 2 000 € TTC par opération.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline GUYOT, chef du bureau de l'action sociale de la direction des ressources humaines et des moyens, en ce qui concerne les BOP 216 et 307, pour l'engagement juridique et la certification de service fait valant ordre à payer des actions menées dans le cadre de la formation au plan local et de l'action sociale. En l'absence de Mme Céline GUYOT, la présente délégation pourra être exercée par Mme Angélique KERHELLO, son adjointe.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, chef du bureau des ressources humaines régional et départemental, pour viser les états de frais de déplacement au titre du BOP 307 ainsi que les états de frais liés aux activités du service valant certification et ordre à payer. En l'absence de

Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, la présente délégation pourra être exercée par Mme Karina LEGOAS, son adjointe.

Article 9 : Autorisation du paiement dématérialisé par cartes achat est donnée aux agents dénommés « porteurs » et définis par les services prescripteurs.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Aude BLAREL, référente départementale titulaire du module communication de Chorus formulaires, et à Mmes Brigitte PAYEN et Sarah CONTRAIRE et MM. Samuel AUFRAY et Wilfried MONNIER, référents départementaux suppléants, à l'effet de certifier les services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, dans le périmètre budgétaire des BOP 161, 216, 232, 307, 309, 333 et 723.

Article 11 : Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses et la certification du service fait valant ordre de payer, au titre du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté, et en son absence, à M. Jean-Paul CLEMENT, directeur adjoint, et à Mme Marine LE JOLIFF, chef du bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité des titres.

Article 12 : Pour les BOP 112, 119 et 122, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel CONAN, à M. Jean-Paul CLEMENT, directeur adjoint, et à M. Hugues JARDIN, chef du bureau des finances locales de la direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté, en ce qui concerne les opérations de mandatement.

Article 13 : Pour le BOP 122, en ce qui concerne le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), ainsi que pour la BOP 129, en ce qui concerne la Mission Interministérielle de Lutte contre les Conduites Addictives (MILDECA), délégation de signature est donnée pour les différents actes de gestion financière à M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, directeur de cabinet, et en son absence, à M. Joseph HOBL, directeur des sécurités. En cas d'absence de M. Joseph HOBL, délégation de signature est donnée à M. Mickaël PASQUALINI, chef du bureau des politiques de sécurité publique.

Article 14 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 5 novembre 2018 et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il emportera à cette date abrogation de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 donnant délégation à Monsieur Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougères-Vitré, Redon et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

Rennes le 5/11/2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23823
ARRÊTE

portant délégation de signature à Monsieur Christian WILLHELM,
Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du Président de la République en date du 23 juin 2015 nommant M. Christian WILLHELM, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian WILLHELM, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents qui relèvent de sa compétence et de ses attributions et qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent, à l'exception :

- 1) Des subventions ou dotations,
- 2) Des courriers aux parlementaires, au président du conseil départemental et au président du conseil régional,
- 3) Des courriers ou mémoires de saisine adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières,
- 4) Des courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques,

- 5) Des marchés ou engagements financiers de l'État,
- 6) De tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public,
- 7) De tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'État,
- 8) De tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires,
- 9) De toute convention, contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale.

Article 2 :

Les courriers adressés aux maires et aux présidents d'EPCI seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents à l'exception des correspondances avec les maires et ayants droits relatives aux logements des instituteurs, ainsi qu'aux locations et conventions d'utilisation des locaux scolaires.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian WILLHELM, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale à l'effet de signer les seules décisions préfectorales et arrêtés préfectoraux suivants :

- Les arrêtés de désaffectation des biens meubles et immeubles des collèges,
- Les décisions portant désignation d'office, après avis du comptable du trésor territorialement compétent, de l'agent chargé de la reddition des comptes (article 55 du décret 85-924 du 30 août 1985),
- Les décisions et notifications en matière d'ouverture, de fermeture ou de refus d'ouverture de classes pour les écoles maternelles et primaires et pour les collèges des établissements privés sous contrat.
- Les avenants aux contrats d'association de l'enseignement privé
- La désaffectation des locaux scolaires du 1er degré :
 - * avis favorable ou défavorable sur la désaffectation demandée (logements, annexes)
 - * courrier aux communes les autorisant ou pas à désaffecter
- Les arrêtés de nomination des membres du CDEN.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Christian WILLHELM, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/18
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23825

DCIAD-BCI

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature
à Monsieur Marc NAVEZ,
directeur de la Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne**

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée pour le département d'Ille-et-Vilaine à M. Marc NAVEZ, directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances relevant de la compétence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, **à l'exception** :

1 - Pour toutes les activités

a) des correspondances adressées aux élus,

sauf les correspondances liées à l'instruction administrative et au contrôle des installations relevant des matières pour lesquelles la DREAL est compétente,

b) des courriers ou mémoires de saisine adressés au parquet et aux juridictions administratives pénales, civiles ou financières,

sauf les correspondances avec le parquet, les juridictions pénales et civiles dans le cadre de l'application des pouvoirs de police,

c) des courriers adressés aux ministres et aux directeurs des agences nationales,

sauf en ce qui concerne les échanges de données factuelles ou statistiques, ainsi que les demandes d'avis,

d) de tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public,

e) de tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'État,

f) de tout acte ou lettre adressée aux présidents des chambres consulaires,

g) de toute convention, contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale,

h) des courriers faisant part de la position de l'Etat sur une question d'intérêt général dans le cadre d'un dossier,

i) des décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement.

2 - Pour l'environnement

a) des arrêtés pris dans le domaine des sites inscrits et sites classés,

b) de toutes les décisions et arrêtés préfectoraux pris en application du Code de l'environnement, livre II (milieux physiques) et livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances),

c) des décisions et arrêtés pris en application des articles L.171-7 à L.171-10 du code de l'environnement,

sauf en ce qui concerne :

▪ les décisions relatives aux contrôles et la transmission électronique au Ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre,

▪ les décisions relatives aux produits chimiques et biocides visés au titre II du livre V du code de l'environnement,

▪ les déchets visés au titre IV du livre V du Code de l'environnement, les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n° 1013/2006 du 14 juin 2006.

3 - Pour la gestion du sous-sol

a) de toutes les décisions prises en application du code minier,

sauf en ce qui concerne :

- les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les mines, notamment les arrêtés de police.
- les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les carrières, notamment les arrêtés de police.

4 - Pour les véhicules

a) de l'arrêté portant désignation d'expert pour la visite technique périodique des petits trains routiers touristiques en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

b) de l'arrêté autorisant, pour des besoins locaux spécifiques de transport de personnes, la circulation de véhicules et d'ensembles de véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, et ne respectant pas les limites réglementaires en application de l'article R.433-7 du Code de la route,

c) des décisions portant délivrance, annulation, suspension ou retrait de l'agrément des contrôleurs techniques, des centres de contrôles et des installations auxiliaires, en application des articles L.323-1, R.323-1 à R.323-26 du Code de la route, de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds,

sauf les décisions concernant l'engagement et la conduite des procédures de sanctions administratives, ainsi que l'organisation des réunions contradictoires.

d) des décisions de dérogation à la limitation de l'activité de contrôle technique des véhicules lourds d'un centre de contrôle non rattaché à un réseau ou de l'ensemble des installations de contrôle exploitées par le même réseau en application de l'article R.323-15 II du code de la route,

e) des décisions de prescription de contrôles techniques supplémentaires pour un véhicule, en application de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds.

5 - Pour les équipements sous pression

a) de l'arrêté de désignation de l'expert délégué chargé du contrôle des épreuves pris en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 modifié,

b) des décisions de reconnaissance de services pour l'inspection d'établissements industriels en application de l'article 19 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,

c) de l'arrêté de prescription d'un renouvellement de l'épreuve d'une chaudière par anticipation, en application de l'article 5 du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,

d) de l'arrêté de prescription d'une requalification périodique anticipée, en application de l'article 20 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,

e) de l'arrêté fixant les mesures appropriées pour restreindre, interdire l'utilisation ou assurer le retrait d'un équipement sous pression transportable non conforme, en application de l'article 21 du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables modifiés,

f) des décisions de prescription d'un contrôle périodique d'un récipient sous pression transportable suspect en application de l'article 5, 5^{ème} alinéa, de l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.

6 - Pour les canalisations

- a) des arrêtés et décisions relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques, relevant d'une déclaration d'intérêt général, en application du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisation,
- b) de l'arrêté fixant les conditions de sécurité particulières applicables à une canalisation de transport de produits chimiques pris en application de l'article 43 du décret du 18 octobre 1965 (compte tenu des décrets du 15 janvier 1997 et du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles),
- c) de l'arrêté de mise en demeure, de consignation ou de suspension d'exploitation concernant une canalisation de transport de produits chimiques, ou des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage, en application de l'article 9 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations,
- d) de l'accusé de réception d'une déclaration d'un ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, en application de l'article 3 du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'État certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- e) de l'arrêté de mise en demeure de fournir une nouvelle déclaration pour ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, en application de l'article 5 du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus,
- f) des décisions de différer l'exploitation d'un ouvrage neuf ou d'un ouvrage modifié, en application de l'article 7 du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus,
- g) des décisions de notification des observations relatives au respect de la réglementation de sécurité concernant un ouvrage soumis à déclaration, en application de l'article 8 du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus,
- h) de l'arrêté de prescription d'un nouvel examen des risques et des mesures prises pour les prévenir concernant un ouvrage soumis à déclaration, en application de l'article 9 du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus,
- i) de l'arrêté de dérogation concernant les canalisations (ou leurs installations annexes) relevant de l'arrêté du 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés prise en application de l'article 5 (ou 9) de ce même arrêté,
- j) de l'arrêté de prescription de la mise en conformité d'un ouvrage, en cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures, en application de l'article 10 de l'arrêté du 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- k) de l'arrêté de prescription de l'abaissement de la pression maximale de service ou des essais ou contrôles de tout ou partie d'une canalisation de transport, en application de l'article 15 de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques,
- l) de l'arrêté de prescription d'aménagements aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, en application de son article 21.

7 - Pour l'énergie

- a) des arrêtés autorisant la pénétration dans les propriétés privées,
- b) des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- c) des déclarations d'utilité publique,
- d) des arrêtés instituant les servitudes légales,
- e) des arrêtés de cessibilité,
- f) des arrêtés fixant les consignes de délestage du réseau électrique,
- g) des arrêtés fixant la liste des clients de dernier recours pour la distribution de gaz.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Marc NAVEZ, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il annule et remplace l'arrêté du 22 février 2018.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23826

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à Monsieur Pascal APPREDERISSE,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne**

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code de commerce ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 04 mai 2015 portant nomination de M. Pascal APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU la circulaire du Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation du 30 décembre 2010 relative à la procédure administrative applicable au Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à l'effet de signer au nom du Préfet d'Ille-et-Vilaine, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, dans les domaines du travail, de l'emploi et de la métrologie à l'exception :

- des courriers aux parlementaires, au Président du Conseil Départemental et au Président du Conseil Régional,
- des courriers adressés aux Ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques,
- des courriers ou mémoires de saisine adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières,
- de tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public,
- de tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'Etat,
- de tout acte ou lettre adressé au Président des chambres consulaires,
- de toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale en dehors du cas particulier mentionné à l'article 2 du présent arrêté relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC),
- de toute convention passée avec le Conseil Départemental en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,
- de toute convention relative au Fonds National pour l'Emploi d'un montant égal ou supérieur à 100 000 €,
- de la saisie du Ministre suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Les courriers adressés aux maires et aux présidents d'EPCI seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétent.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne, à l'effet de signer les conventions passées entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage dans le cadre du subventionnement d'une opération relevant du Fonds d'Intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC).

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Pascal APPREDERISSE peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la délégation qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/18

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-
Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23827

DCIAD - BCI

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature à M. Jean-Michel CONAN
directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté
ainsi qu'à certains personnels de sa direction**

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 portant affectation de M. Joseph BELLAMY, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant affectation de M. Jean-Paul CLEMENT, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 nommant M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités locales, à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 nommant M. Hugues JARDIN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des finances locales ;

VU l'affectation de Mme Marine LE JOLIFF, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de chef de bureau des élections de la réglementation, des associations et des missions de proximité de titres ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel CONAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

- toutes correspondances et tous actes administratifs ou financiers à l'exception des actes réglementaires de portée générale, notamment les actes énumérés ci-après :
 - les passeports,
 - les oppositions conservatoires à la sortie du territoire des enfants mineurs (hors cas de radicalisation),
 - les conventions portant habilitation et agrément au SIV des professionnels du secteur automobile,
 - les décisions portant refus, suspension ou retrait des habilitations et agréments au SIV des professionnels du secteur automobile,
 - les arrêtés portant agrément des centres de stage de sensibilisation à la sécurité routière,
 - les arrêtés fixant la composition des commissions afférentes à l'organisation des élections,
 - les arrêtés fixant les tarifs de remboursements des imprimés électoraux,
 - les récépissés de déclaration de candidature aux élections,
 - les arrêtés instituant les bureaux de vote dans les communes du département,
 - les arrêtés fixant la répartition des jurés d'assises par commune,
 - les arrêtés fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et fixant les tarifs de publication,
 - les récépissés de déclaration des fonds de dotation,
 - les arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger,
 - les arrêtés autorisant le transport d'une urne funéraire à l'étranger,
 - les arrêtés relatifs aux dérogations aux règles du repos dominical,
 - les arrêtés portant autorisation de l'exercice de la profession de loueur d'alambic,
 - les agréments des contrôleurs MSA et des contrôleurs de la caisse de congés du bâtiment de l'Ouest, et autres,
 - les agréments des commissaires de courses de chevaux,
 - les décisions relatives aux ouvertures d'hippodromes et aux courses de poneys,
 - les récépissés de déclarations relatives aux foires et salons,
 - les récépissés de déclarations d'associations,
 - les déclarations d'option relatives aux obligations du service national,
 - les arrêtés relatifs aux dons et legs,
 - les décisions de non-opposition à l'acceptation d'une libéralité,
 - les arrêtés relatifs aux actes soumis à tutelle administrative,
 - les agréments relatifs à la police de l'eau.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel CONAN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par M. Jean-Paul CLEMENT, directeur adjoint et chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant du directeur et de son adjoint, la délégation, objet du présent arrêté, sera exercée, par :

- M. Hugues JARDIN, chef du bureau des finances locales ;
- M. Joseph BELLAMY, chef du bureau de l'urbanisme ;

- Mme Marine LE JOLIFF, chef du bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité des titres,

chacun pour les correspondances et actes entrant dans les attributions respectives de leur bureau.

Article 3: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul CLEMENT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ou, s'il est absent ou empêché, à son adjointe, Mme Séverine COUPEAU-JOUANNET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel ;
- les demandes de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité ;

Délégation permanente est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, en ce qui concerne :

- la certification et le visa des pièces et documents,
- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel (bordereaux d'envoi),

à :

- M. Christophe BRODIN, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Mireille CADIEU, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Anne DEAN-SAUVEE, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Isabelle DROESBEKE, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Florence EON, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Élodie FORÊT, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Jérôme JAVELLE, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Sylvie LENAIN, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,

Article 4: Délégation de signature est donnée à M. Hugues JARDIN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des finances locales, ou, s'il est absent ou empêché, à son adjointe Mme Françoise AUDAS, attachée d'administration de l'État, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel ;
- les demandes de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité dans le domaine budgétaire, fiscal et dans celui de l'enseignement ;
- les arrêtés et mandatements afférents aux crédits revenant aux collectivités locales ;
- l'approbation des rôles des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement ;
- la certification et le visa des pièces et documents,
- le visa et le mandatement de toutes pièces comptables liées aux procédures de subvention aux collectivités territoriales.

Délégation permanente de signature est donnée pour ce qui concerne la certification et le visa des pièces et documents dans leurs domaines d'attributions respectifs à :

- Mme Éliane COLAS, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Isabelle GACEL, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
- Mme Emmanuelle GAUDIN, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
- Mme Chantal LEGRAND, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Josiane TORILLEC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Agnès SERRAND, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
- Mme Claudine LAVENANT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
- Mme Sonia PERRIER, secrétaire administrative de classe normale.

– Mme Andréa LUSSOT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Joseph BELLAMY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'urbanisme ou, s'il est absent ou empêché, à son adjointe, Mme Dominique ALIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel,
- la certification et le visa des pièces et documents,
- les demandes de compléments de dossiers,
- les courriers relatifs aux déclarations d'intention d'aliéner, à l'exclusion des décisions de préemption par l'État.

Délégation permanente de signature est donnée pour ce qui concerne les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel (bordereaux d'envoi), les demandes de compléments de dossiers, ainsi que la certification et le visa des pièces et documents dans leur domaine d'attributions à :

- Mme Dominique ALIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Nathalie BELLAY, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Maryvonne BRIERE, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe.
- Mme Véronique CHABOT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,

Article 6 Délégation de signature est donnée à Mme Marine LE JOLIFF, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité des titres ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjointe, Mme Laurence HARDY-VIGNON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, ou à Mme Carole DESLANDES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel,
- les récépissés et notamment les récépissés de déclaration d'association (association loi 1901 et association syndicats libres) et les récépissés de déclaration des fonds de dotation,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- les récépissés de déclarations relatives aux foires et salons,
- la certification et le visa des pièces et documents,
- les demandes de compléments de dossiers,
- les accusés de dépôt des dossiers,
- les décisions de non-opposition à l'acceptation d'une libéralité,
- les déclarations d'option relatives aux obligations du service national,
- les arrêtés de transport de corps à l'étranger,
- les arrêtés autorisant le transport des urnes funéraires à l'étranger.

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Laurence HARDY-VIGNON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
- Mme Christine VOIDY, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Michel MOULLAN, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- M. Philippe ARTUS, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Mme Carole DESLANDES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Véronique RIANDIERE, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe,
- Mme Servanne SIMON, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe.

pour ce qui concerne :

- la certification et le visa des pièces et documents dans leurs domaines d'attributions respectifs,

- les accusés de dépôt des dossiers,
- les récépissés de déclaration de modification de dirigeants d'associations (associations Loi 1901 et associations syndicales libres).

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23828

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK
Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 modifiée de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 mars 2016, portant nomination de Mme Janique BASTOK, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine à compter du 25 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté modificatif portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine du 12 juillet 2017 ;

Vu le transfert de la mission départementale et interministérielle relevant de la politique de la ville à La DDCSPP d'Ille-et-Vilaine à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :**Article 1^{er} :**

Délégation de signature est donnée à Mme Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à l'exception :

- 1) Des décisions ou arrêtés préfectoraux concernant :
 - Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Des fermetures, suspensions d'activité d'établissement et suspensions ou retraits d'agrément sanitaire ;
 - L'enlèvement d'animaux ;
 - L'enregistrement de certaines activités professionnelles ;
 - Le contrôle métrologique : identification de l'emplisseur ou de l'importateur (arrêté du 20 octobre 1978, article 2.2) ;
 - Les déclarations de produits : nouveaux produits destinés à une alimentation particulière (décret n° 91-827 du 29 août 1991, article 8) ;
 - Les mesures administratives telles que :
 - Avertissement concernant les ateliers de pasteurisation du lait (loi du 2 juillet 1935, article 6 – décret n° 55-771 du 21 mai 1955 (article 18)) ;
 - Destruction et dénaturation des conserves présentant des signes d'altération (décret n° 55-241 du 10 février 1955, article 4) ;
 - Déclassement d'un vin (décret n° 2012-655 du 04 mai 2012) ;
 - Dérogation portant sur l'étiquetage des produits cosmétiques (article R.5131-7 du code de la santé publique et arrêté du 27 décembre 2000).
 - La fermeture d'établissements d'activités physiques et sportives ;
 - La composition des commissions départementales prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la jeunesse et des sports ;
 - La suspension ou l'interdiction :
 - D'exercice de fonctions d'encadrement auprès de mineurs en accueils collectifs de mineurs et d'éducateurs sportifs ;
 - D'un accueil collectif de mineurs, et/ou de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule.
 - Les dérogations locales et temporaires aux règles de plafonds de ressources HLM (articles R.441.15 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ;
 - Les agréments d'organismes en vue d'assurer la gestion locative et sociale de résidences sociales ;
 - Les agréments d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion pouvant accompagner les ménages auprès de la commission de médiation.
- 2) Des décisions ou arrêtés à caractère collectif ;
- 3) Des subventions ou dotations d'un montant supérieur à 100 000 € ;
- 4) Des courriers aux maires, parlementaires, au président du conseil départemental et au président du conseil régional sauf pour des échanges strictement techniques ;
- 5) Des courriers ou mémoires de saisine adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ;

Pour les saisines du procureur liées à la police des lieux de restauration collective, les dispositions particulières suivantes s'appliqueront :

- une copie sera adressée au préfet pour les saisines mettant en cause des particuliers,
- la signature se fera sous couvert du préfet pour les mises en cause de collectivité territoriale ou d'établissement public.

Pour les propositions de transactions pénales relevant du Code Rural, une copie sera transmise au Préfet.

- 6) Des courriers adressés aux Ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ou portant sur des dossiers techniques courants ;
- 7) Des marchés ou engagements financiers de l'Etat ;
- 8) De tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public ;
- 9) De tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'Etat ;
- 10) De tout acte ou lettre adressé au Président des chambres consulaires ;
- 11) De toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale.

Les courriers adressés aux maires et aux présidents d'EPCI seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents, sauf en ce qui concerne des échanges portant sur des dossiers techniques courants.

Article 2 :

Délégation de signature est également donnée à Mme Janique BASTOK et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sabine GIRAULT, Directrice adjointe, à l'effet de signer, pour le BOP 147 « politique de la ville », les actes relevant des programmes d'intervention sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET) pour le département, et notamment, les décisions et conventions de subvention ainsi que leurs avenants, les décisions d'irrecevabilité et de rejet de demande de subvention, et les documents d'exécution financière des crédits délégués au niveau du département.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Janique BASTOK peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine .

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/18

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23829

DCIAT-BCI

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature
à Madame Martine MORVAN, chef du service de la représentation de l'Etat

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant affectation de Mme Martine MORVAN, attachée principale d'administration, chef du bureau du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Martine MORVAN, chef du service de la représentation de l'État pour les attributions relevant du bureau de la représentation de l'État en ce qui concerne :

- les demandes de déminage et les demandes de mises à disposition d'équipes spécialisées dans le cadre des déplacements officiels et visites ministérielles,
- la certification et le visa des pièces et documents,
- l'envoi des télécopies,
- les lettres de saisine des services dans le cadre de l'instruction des affaires relevant des attributions de son bureau,
- l'envoi des comptes-rendus,
- les convocations des membres des différentes commissions et groupes de travail constitués dans le cadre des attributions du bureau,
- le tableau hebdomadaire de permanence et d'astreintes,
- la correspondance courante ressortissant aux activités du bureau,
- les réponses aux interventions,
- les demandes de casiers judiciaires,
- les demandes d'avis,
- les demandes d'enquêtes,
- les ordres de service relatifs aux réparations des véhicules du parc automobile de la préfecture, les commandes des équipements automobiles, de fournitures et les frais liés aux rétentions administratives des étrangers, dans la limite de 150 € HT,
- la liquidation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23830

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON
Directeur interdépartemental des routes Ouest

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles art 2-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-955 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du Ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable ;

Vu le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2009 nommant M. Frédéric LECHELON, ingénieur des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour les matières relevant du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric LECHÉLON, directeur interdépartemental des routes Ouest, à l'effet de signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la Direction interdépartementale des routes Ouest à l'exception :

1. Des décisions portant sur l'organisation de la DIRO,
2. Des conventions de délégation de gestion en matière d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier établies par application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
3. Des subventions ou dotations à des collectivités locales,
4. Des courriers aux parlementaires,
5. Des courriers aux présidents des conseils départementaux, en dehors de ceux relatifs à la gestion courante d'un axe routier,
6. Des courriers ou mémoires de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières,
7. Des courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques,
8. De tous actes ou lettres adressés aux présidents des chambres consulaires,
9. De toutes conventions, contrats ou chartes engageant l'État avec une collectivité locale.

Les courriers adressés aux maires et aux présidents d'EPCI seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents.

Article 2 : Pour les matières relevant du préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric LECHÉLON, directeur interdépartemental des routes Ouest, à l'effet de signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la Direction interdépartementale des routes Ouest en matière de gestion du domaine routier national, de la police de circulation et d'usage des voies à l'exception :

1. De la fermeture définitive ou fermeture d'une durée supérieure à 6 mois d'une route nationale,
2. Du déclassement d'une route ou d'une section de route nationale,
3. De l'approbation des plans d'alignement d'une route nationale,
4. Des interdictions de circulation lors de la mise en œuvre des plans d'intempéries zonaux.

Sont également exclus de la délégation de signature les courriers ou mémoires de saisine adressés aux juridictions administratives.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Frédéric LECHELON peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur interdépartemental des routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/18

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23831

DCIAT/BCI

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur Richard Daniel BOISSON

Sous-préfet de FOUGÈRES-VITRÉ

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 12 juin 2018 nommant M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée dans la limite de son arrondissement à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de FOUGÈRES-VITRÉ, pour présider les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et signer les actes qui en découlent ainsi que les actes suivants :

- les engagements financiers passés sur les budgets de fonctionnement des services de la sous-préfecture et de la résidence,
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature.

En matière de police générale

- l'instruction des demandes de certificats provisoires d'immatriculation,
- la réception et l'instruction des certificats d'immatriculation,
- la délivrance des cartes nationales d'identité,
- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- les arrêtés autorisant les fêtes en forêt domaniale à Villegardier,
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de ces deux commissions et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres.

En matière d'administration locale

- les enquêtes prévues à l'article L. 2112.2 du code général des collectivités territoriales sur les projets de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux,
- les actes pris dans le cadre du pouvoir hiérarchique exercé sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'État, dont ceux prévus par l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales,
- les actes pris dans le cadre du pouvoir de substitution du préfet au maire prévu par les articles L.2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales, et par les articles R.123-28 et R.123-52 du code de la construction et de l'habitation,

- les arrêtés d'attribution de la Dotation globale d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), ainsi que les correspondances s'y rapportant,
- les conventions attributives du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT),
- les arrêtés d'attribution du Fond de Soutien à l'Investissement Local (FSIL), ainsi que les correspondances s'y rapportant,
- les avis et bordereaux de transmission relatifs aux enquêtes de toutes natures prescrites par arrêté préfectoral, dont celles menées en matière d'urbanisme, d'environnement, et d'expropriation,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections.

En matière d'administration générale

- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- la constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant, les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger,
- la désignation du représentant du préfet au sein des comités de gestion des caisses des écoles publiques,
 - l'avis sur les projets de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,
 - les procès-verbaux et les correspondances relatives à l'activité de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives,
 - les procès-verbaux d'examens de secourisme ainsi que les attestations délivrées aux lauréats.

En matière de contrôle de la légalité des actes des communes, groupements de communes établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales

- la signature des lettres d'observations, de recours gracieux.

Article 2 : Pour l'ensemble du département, délégation permanente de signature est donnée à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, pour les actes suivants :

- l'ensemble des actes réglementaires liés aux permis de chasser,
- l'ensemble des actes réglementaires et la correspondance liés aux autorisations de port d'armes des policiers municipaux, convoyeurs de fonds, agents SNCF,
- l'agrément des policiers municipaux et délivrance des cartes professionnelles,
- les arrêtés portant agrément en qualité d'agent privé chargé de l'accomplissement des visites de sûreté dans les aéroports et les ports,
- les arrêtés portant autorisation de surveillance sur la voie publique d'agent de sécurité de sociétés privées,
- les demandes d'enquêtes, d'avis, de renseignements administratifs, de casiers judiciaires, et de consultation des traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de la Police et de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Pour l'ensemble de la zone de défense et de sécurité ouest, délégation permanente de signature est donnée à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, pour les actes suivants :

- les arrêtés portant autorisation de port d'armes, de port de tenue civile en étant armé, et d'actes de

palpation lors d'opérations de surveillance sur la voie publique des agents SNCF.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement, les attributions déléguées à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré seront exercées par M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, et de M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, les attributions déléguées à M. Richard Daniel BOISSON seront exercées par M. Denis OLAGNON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, de M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo et de M. Denis OLAGNON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les attributions déléguées à M. Richard Daniel BOISSON seront exercées par M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, de M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, de M. Denis OLAGNON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, les attributions déléguées à M. Richard Daniel BOISSON seront exercées par M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon.

Article 8 : Pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA:
- les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission),
- les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire,
- les décisions distinctes fixant le pays de renvoi,
- les décisions interdisant le retour sur le territoire national,
- les décisions de refus d'accès au territoire français,
- les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence,
- les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative,
- les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile,
- les titres de conduite et décisions portant suspension de permis de conduire ainsi que toute correspondance en cette matière,
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger,
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local,

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- les arrêtés d'évacuation des gens du voyage installés illégalement,
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- les décisions relatives aux placements en soins psychiatriques prises en application des articles L.3213-1, 3213-2, 3213-4, 3213-5, 3213-6 du code de la santé publique et de l'article D.398 du code de procédure pénale,
- et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 5 novembre 2018 et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il abroge l'arrêté du 9 juillet 2018.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Fougères-Vitré sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

DCIAT/BCI

Arrêté n°: 2018-23832
ARRÊTE

**donnant délégation de signature à Monsieur Denis OLAGNON,
sous-préfet de l'arrondissement de Rennes,
secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,**

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 09 mars 2017 nommant M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 12 juin nommant M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Denis OLAGNON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Denis OLAGNON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, dans le cadre des instances devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire : les saisines, les mémoires en défense et tous autres mémoires, les requêtes et toutes correspondances relevant des attributions de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. les arrêtés de conflit,
2. les arrêtés de réquisition de la force armée,
3. les actes visés à la décision n°2016-05-17 du 17 mai 2016 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du département d'Ille-et-Vilaine,
4. les actes visés à la décision n°2016-01 du 17 mai 2016 portant nomination du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) du département d'Ille-et-Vilaine et portant délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis OLAGNON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les attributions qui lui sont déléguées par l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Denis OLAGNON, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, les attributions déléguées au secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine par l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Denis OLAGNON, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, de M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, les attributions déléguées au secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine par l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Denis OLAGNON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, de M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, de M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo et de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon, les attributions déléguées au secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine par l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 5 novembre 2018. Il emportera à cette date abrogation de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes le 5/11/2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23833

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Monsieur Michel STOUMBOFF
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne,
pris pour l'application des conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application
de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural et de la pêche maritime

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R.201-39 à R.201-43, et D.201-44 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 11° de son article 43 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 portant nomination de M. Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 6 août, Michel Stoumboff, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 15 octobre 2014 portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 15 octobre 2014 portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, brucellose et leucose bovine en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'État ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :**Article 1^{er} :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département d'Ille-et-Vilaine, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs :

- aux conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural et de la pêche maritime, pour les tâches visées au dit article.

Article 2 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/18

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23834

A R R Ê T É

portant délégation de signature à Monsieur Michel ROUSSEL
Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bretagne

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté de Mme la ministre de la culture et de la communication du 17 octobre 2016 nommant M. Michel ROUSSEL, inspecteur et conseiller de la création, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction régionale des affaires culturelles dans le département d'Ille-et-Vilaine à

l'exception :

- Des décisions ou arrêtés préfectoraux,
- Des courriers aux parlementaires, au Président du Conseil départemental et au Président du Conseil régional,
- Des courriers portant sur des questions de principe, adressés aux maires et présidents d'EPCI,
- Des courriers ou mémoires de saisine adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières,
- Des courriers adressés aux Ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques,
- De tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public,
- De tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'Etat,
- De tout acte ou lettre adressé aux Présidents des chambres consulaires,
- De toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale,

L'ensemble des engagements financiers, subventions ou dotations relèvent du niveau régional.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Michel ROUSSEL, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/18
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23835

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur Hervé DUPLENNE
Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, modifié, relatif à la réhabilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} juillet 2015 nommant M. Hervé DUPLENNE en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé DUPLENNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

- correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant conjointement du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil départemental (articles 375 à 375-8 du code civil),
- instruction des dossiers portant création, transformation et extension d'établissements et services,
- procédure préparatoire à l'établissement des budgets et à la fixation des tarifs des établissements et des services habilités,
- élaboration des arrêtés habilitant les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions de création, de tarification et d'habilitation des établissements visés en article 1^{er},
- les mémoires introductifs d'instance et mémoires en réponse.

Article 3 :

Monsieur Hervé DUPLENNE, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 :

La signature et la qualité des agents délégataires devra être précédée, à peine de nullité, de la mention suivante :

« Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine »

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/18

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23836

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC,
Commissaire divisionnaire, Directeur de l'École Nationale de Police de Saint-Malo

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 73-145 du 08 février 1973 relatif aux sanctions disciplinaires dans la police nationale ;

VU le décret n° 73-838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 24 août 1973 donnant délégation permanente de pouvoirs aux préfets en matière disciplinaire à l'encontre de certains fonctionnaires de police ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1996 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1er juillet 2016 affectant M. Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur de l'école nationale de police de Saint-Malo ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Saint-Malo, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes qui pourraient être pris à l'encontre des fonctionnaires relevant de son autorité et appartenant au corps d'Encadrement et d'Application relevant du SGAMI Ouest, des adjoints de sécurité, des personnels administratifs de catégorie C et des personnels techniques.

Article 2 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur de l'école nationale de police de Saint-Malo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/18
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23837

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Monsieur Olivier DE CADEVILLE,
directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, L.1435-2, L.1435-7 et R. 1435-1 à 1435-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire, et notamment son titre IV ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier DE CADEVILLE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision en date du 30 avril 2015 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Olivier DE CADEVILLE, directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, en ce qui concerne l'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique, aux domaines des personnels médicaux, pharmaceutiques, odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale, et domaines relevant du fonctionnement des laboratoires de biologie médicale à l'exception des arrêtés préfectoraux et actes suivants :

Soins psychiatriques sans consentement :

- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite aux mesures provisoires ordonnées par un maire selon l'article L.3213-2 du code de la santé publique,
- arrêté décidant la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L.3211-2-1 et L.3211-2-2 du code de la santé publique,
- arrêté décidant la forme de prise en charge, sous une autre forme qu'une hospitalisation complète, d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L.3211-2-1 et L.3211-2-2 du code de la santé publique,
- arrêté modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète selon l'article L.3213-3 du code de la santé publique,
- arrêté portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L.3211-11 du code de la santé publique,
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de trois mois selon l'article L.3213-4 du code de la santé publique,
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de six mois selon l'article L.3213-4 du code de la santé publique,
- arrêté mettant fin à une mesure provisoire d'hospitalisation psychiatrique prise par un maire selon l'article L.3213-2 du code de la santé publique,
- arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques selon l'article L.3213-5 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État faisant suite à une mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent selon l'article L.3213-6 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite à une décision d'irresponsabilité pénale ou à un classement sans suite selon les articles L.3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal,
- lettre de désignation de l'établissement selon l'article 706-135 du code de procédure pénale,
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L.3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal,
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale concernant une personne détenue et portant maintien de la mesure de soins selon les articles L.3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal,

- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue dans un établissement de santé selon les articles L.3213-1 du code de la santé publique et D.398 du code de procédure pénale,
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques concernant une personne détenue (trois mois) selon les articles L.3213-1 du code de la santé publique et D.398 du code de procédure pénale,
- arrêté modificatif pris pour l'application de l'article D.398 du code de procédure pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques (six mois),
- arrêté modificatif pris suite à une levée d'écrou et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L.3211-12-1 et L.3213-1 du code de la santé publique et l'article D 398 du code de procédure pénale,
- arrêté portant transfert intra-départemental d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques dans un autre département selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant transfert en unité pour malades difficiles (UMD) d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- arrêté portant admission en unité pour malades difficiles (UMD) par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- arrêté portant sortie d'unité pour malades difficiles d'une personne en vue de sa réintégration en soins psychiatriques dans son département d'origine selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- arrêté portant réintégration d'une personne en soins psychiatriques dans le département d'origine faisant suite à une sortie d'unité pour malades difficiles selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- arrêté portant rapatriement d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques,
- arrêté décidant la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention (articles L.3211-12 et L.3211-12-1 du code de la santé publique),
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue et transfert en UHSA (articles L.3214-3 et R.3214-1 du code de la santé publique),
- arrêté portant transfert en UHSA d'une personne détenue faisant l'objet de soins psychiatriques en établissements de santé (articles L.3214-3 et R.3214-1 du code de la santé publique),
- désignation d'un psychiatre, de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des soins psychiatriques, selon l'article L.3223-2 du code de la santé publique,
- fixation de la liste des membres de la commission des soins psychiatriques, conformément à l'article L.3223-2 du code de la santé publique,
- fin des fonctions et remplacement des membres de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article L.3223-2 du code de la santé publique,
- fixation du siège de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article R.3223-7 du code de la santé publique,
- mémoires devant le juge des libertés et de la détention, et les documents de transmission accompagnant les mémoires.

Santé environnementale :

I. Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

- arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L.1311-4 du code de la santé publique),
- arrêtés (article L.1311-2 du code de la santé publique) complétant les décrets mentionnés au L.1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département,
- arrêté relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune conformément aux dispositions de l'article L.1331-17 du code de la santé publique,
- arrêtés de dérogation au règlement sanitaire départemental.

II. Eaux destinées à la consommation humaine

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection, (article L.1321-2 du code de la santé publique et L.215-13 du code de l'environnement),
- arrêté portant déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, (article L.1321-2-1 du code de la santé publique),
- arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321-7-I du code de la santé publique et des articles R.1321-6 à R.1321-8 et R.1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation temporaire titre exceptionnel (article R.1321-9 du code de la santé publique), ou la modification (articles R.1321-11 et R.1321-12 du code de la santé publique), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R.1321-38 à R.1321-39 du code de la santé publique), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire,
- arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R.1321-24 du code de la santé publique),
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique),
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité de eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R.1321-40 à R.1321-42 du code de la santé publique),
- réception des déclarations relatives à l'extension ou à la modification des installations collectives de distribution, à la distribution par les réseaux particuliers (article L.1321-7 du code de la santé publique),
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique),
- mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution... (article R.1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution,
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique).

III. Eaux minérales naturelles

- arrêtés portant sur l'autorisant d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, la révision de l'autorisation d'exploitation (articles L.1322-1, R.1322-1 à R.1322-15 du code de la santé publique),
- arrêté portant déclaration d'intérêt public d'une ressource et détermination de son périmètre de protection (articles L.1322-3 et R.1322-17 à 22 du code de la santé publique),

-arrêté relatif à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L.1322-4 et L.1322-5, R.1322-23 à R.1322-26 du code de la santé publique),

-arrêté relatif à la suspension des travaux ou activités en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale (article L.1322-6 et R.1322-27 du code de la santé publique),

-arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés à l'article L.1322-4, articles L.1322-8 et L.1322-10 du code de la santé publique,

-arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (R.1322-44-18 et 21 du code de la santé publique),

-arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique).

IV. Eaux conditionnées

-arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (R.1321-96 du code de la santé publique).

V. Eaux de loisirs

-arrêtés relatifs à l'interdiction temporaire ou définitive d'une piscine, d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou en cas de non-conformité aux normes prévues, de mise en demeure de respecter les normes (sans préjudice des pouvoirs de police du maire : articles L.1332-4 et D.1332-13 du code de la santé publique ou article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales),

-arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux de piscines (article D.1332-12 du code de la santé publique),

-arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D.1332-16 du code de la santé publique).

VI. Pêche à pied de loisirs

-arrêté d'interdiction, en cas de carence du maire ou si le risque sanitaire s'applique aux territoires de plusieurs communes, conformément à l'article L.1215-1 du code général des collectivités territoriales.

VII. Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public

-arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L.1311-4 du code de la santé publique),

-arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L.1331-22 du code de la santé publique),

-arrêté mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L.1331-23 du code de la santé publique),

-arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L.1331-24 du code de la santé publique),

-arrêté déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L.1331-25 du code de la santé publique),

-arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots) bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesures prises (articles L.1331-26 à L.1331-28-3 du code de la santé publique et articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

VIII. . Amiante

-arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostic ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L.1334-16 du code de la santé publique),
-prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L.1334-15 et 16 du code de la santé publique).

IX. Plomb et saturnisme infantile

-demande d'intervention du service communal d'hygiène et de santé quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au service communal d'hygiène et de santé de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L.1334-1 à L.1334-4 du code de la santé publique),
-notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L.1334-2, R.1334-5 et R.1334-6 du code de la santé publique),
-contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L.1334-3 et R.1334-8 du code de la santé publique),
-saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L.1334-4 du code de la santé publique),
-prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L.1334-11 du code de la santé publique) .

X. Nuisances sonores

-arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (article R.1334-37 du code de la santé publique et R.571-25 à 30 du code de l'environnement).

XI - Déchets d'activités de soins

-arrêté préfectoral de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

XII – Démoustication

-arrêté portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

XIII- Légionelloses

- arrêté portant interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L.1335-2-1 du code de la santé publique).

XIV-Rayonnements non ionisants

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L.1333-21 du code de la santé publique).

XV- Réutilisation des eaux usées traitées

- arrêté autorisant l'utilisation d'eaux usées traitées à des fins d'irrigation (article 8 de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts).

. Santé publique :

I. Vaccinations

-obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L.3111-8 du code de la santé publique),
-ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R.3111-11 du code de la santé publique),
-mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D.3111-20 du code de la santé publique).

II. Plan blanc élargi

-arrêté fixant le plan blanc élargi (article R.3131-7 du code de la santé publique).

III. Afflux de patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie

-réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quel que soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L.3131-8 du code de la santé publique).

IV. Règles d'emploi de la réserve

-affectation des réservistes par le représentant de l'État (article L.3134-2 du code de la santé publique).

V. Interruption volontaire de grossesse

-consultations psycho sociales avant interruption volontaire de grossesse (articles R.2212-1 à 3 du code de la santé publique) : arrêté d'agrément des structures.

VI. Préparations psychotropes

-arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique, (articles R.5132-88 et article R.5132-89 du code de la santé publique).

VII. Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires

-arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R.6212-76 à R.6212-80 du code de la santé publique).

VIII. Formation et missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale et reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants étrangers pour l'exercice de ces missions en France

-autorisation à exercer les fonctions de personne spécialisée en radiophysique respectivement pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen et pour les ressortissants communautaires (arrêté du 06 décembre 2011).

VIX- approvisionnement de médicaments en cas d'urgence sanitaire ou de situation exceptionnelle

-demande de livraison par un grossiste répartiteur de médicaments lors de situations présentant un caractère d'urgence sanitaire (article R.5124-59, 2°, a) du CSP),

-demande au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé d'imposer à un établissement de livrer une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé située hors de son territoire de répartition à titre exceptionnel et en l'absence d'autre source d'approvisionnement (article R.5124-59, 2°, dernier alinéa du CSP).

. Inspection et contrôle :

-arrêté portant fermeture d'établissement ou service social ou médico-social au titre de l'article L.313-16 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles en cas de désaccord entre les autorités ayant délivré l'autorisation.

. Personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers

- arrêté portant désignation des membres du comité médical chargé d'examiner la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel) ou d'un interne,
- Décision relative à la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel).

. Laboratoire de biologie médicale

-arrêté portant agrément ou modification d'agrément de société d'exercice libéral de biologistes médicaux.

Article 2 : Hormis les échanges de données factuelles, informatives ou statistiques, sont également exclus de la délégation de signature les correspondances, documents et actes suivants, se rapportant aux matières dont la liste figure à l'article 1 :

- les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets,
- les correspondances échangées avec les parlementaires, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, les maires et présidents d'EPCI,
- les courriers adressés aux ministères ou agences nationales,
- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public,
- tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires,
- toute convention ou contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale,
- les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exclusion, en matière d'hospitalisation sans consentement, des courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'hospitalisation et le domicile des personnes hospitalisées sur demande d'un tiers (article L.3212-5 du code de la santé publique), ou faisant l'objet d'une hospitalisation d'office, d'un renouvellement ou d'une sortie (article L.3213-9 du code de la santé publique),
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DE CADEVILLE, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- M. Pierre BERTRAND, directeur général adjoint,
- M. Jean-Michel DOKI-THONON, directeur de la santé publique,
- Mme Marie Yvonne EVEN, directrice de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine,
- Mme Corinne FOUCAULT, coordonatrice du territoire de santé N° 5,
- Mme Isabelle GELEBART, coordonatrice du territoire de santé N° 6,
- M. Benoît CHAMPENOIS, responsable du pôle santé environnement de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions précédentes, délégation de signature est donnée à Mme Annick VIVIER, directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor, à effet de signer l'ensemble des documents relatifs à la gestion statutaire des personnels médicaux, pharmaceutiques, et odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale à l'exception des :

- arrêtés portant désignation des membres du comité médical chargé d'examiner la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel) ou d'un interne,
- décisions relatives à la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick VIVIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exceptions à :

- A Mme Geneviève BOURNONVILLE, coordonnatrice du territoire de santé n°7,
- A Mme Marie GESTIN, coordonnatrice du territoire de santé n°8.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Rennes le 5/11/18

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23838

DCIAT/BCI

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur Jacques RANCHÈRE
Sous-Préfet de REDON

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 09 mars 2017 nommant M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 12 juin 2018 nommant M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée dans la limite de son arrondissement à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon pour présider les commissions départementales d'aménagement commercial et signer les actes qui en découlent ainsi que pour les actes suivants :

- les engagements financiers passés sur les budgets de fonctionnement des services de la sous-préfecture et de la résidence,
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature.

En matière de police générale

- les titres de conduite et décisions portant suspension de permis de conduire ainsi que toute correspondance en cette matière ,
- les décisions liées à la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical (article R 123 à 129 du code de la route),
- les décisions relatives à l'application des dispositions des articles L.223-5 et R.223-3 du code de la route en matière d'invalidation du permis de conduire pour solde de points nuls,
- la délivrance d'attestation de l'aptitude à la conduite d'ambulance,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- la présidence et la signature des procès verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement et toute correspondance relative au fonctionnement de cette commission et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres.

En matière d'administration locale

- les enquêtes prévues à l'article L.2112.2 du code général des collectivités territoriales sur les projets de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux,
- les actes pris dans le cadre du pouvoir hiérarchique exercés sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'Etat dans les cas prévus par l'article L.2122.27 du code général des collectivités territoriales,
- les actes pris dans le cadre du pouvoir du substitution du préfet au maire prévu par les articles L. 2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales, et par les articles R.123-28 et R.123-52 du code de la construction et de l'habitation,
- les arrêtés d'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ainsi que les correspondances s'y rapportant,
- les conventions attributives du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)
- les arrêtés d'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), ainsi que les correspondances s'y rapportant,
- les avis et bordereaux de transmission relatifs aux enquêtes de toutes natures prescrites par arrêté préfectoral, dont celles menées en matière d'urbanisme, d'environnement, et d'expropriation,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections.

En matière d'administration générale

- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- la constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant,

- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urne funéraire à l'étranger,
- la désignation du représentant du préfet au sein des comités de gestion des caisses des écoles publiques,
- l'avis sur les projets de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,
- les procès-verbaux d'examens de secourisme ainsi que les attestations délivrées aux lauréats,
- les procès verbaux et les correspondances relatives à l'activité de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives.
- les correspondances relatives aux plans communaux de sauvegarde (PCS)

En matière de contrôle de la légalité des actes des communes, groupements de communes, établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales

- la signature des lettres d'observations de recours gracieux.

Article 2 : Pour l'ensemble du département, délégation permanente de signature est donnée à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon, pour les actes suivants :

- l'agrément des gardes particuliers et reconnaissance d'aptitude technique,
- la vidéo protection,
- la législation funéraire, sauf en ce qui concerne le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger,
- les habilitations des entreprises de pompes funèbres,
- les feux d'artifice
- les autorisations d'épreuves sportives sur la voie publique et sur circuit, les homologations des circuits.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon, les attributions qui lui sont déléguées seront exercées par M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon et de M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, les attributions déléguées par M. Denis OLAGNON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon et de M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, de M. Denis OLAGNON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les attributions déléguées à M. Jacques RANCHÈRE seront exercées par M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon et de M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, de M. Denis OLAGNON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et de M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, les attributions déléguées à M. Jacques RANCHÈRE seront exercées par M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré.

Article 7 : Pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA:

- les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission),
- les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire,
- les décisions distinctes fixant le pays de renvoi,
- les décisions interdisant le retour sur le territoire national,
- les décisions de refus d'accès au territoire français,

- les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence,
- les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative,
- les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile.
- les décisions portant suspension de permis de conduire ainsi que toute correspondance en cette matière,
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger,
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- les arrêtés d'évacuation des gens du voyage installés illégalement,
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- les décisions relatives aux placements en soins psychiatriques prises en application des articles L.3213-1, 3213-2, 3213-4, 3213-5, 3213-6 du code de la santé publique et de l'article D.398 du code de procédure pénale,
- et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 5 novembre 2018 et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il emportera à cette date abrogation de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon.

Article 9 : Le sous-préfet de Redon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilai

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23839

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à M. Joseph HOBL
chargé des fonctions de directeur des sécurités
et à certains personnels de la direction

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la note du 6 mars 2017 portant affectation de M. Joseph HOBL, chargé des fonctions de directeur des sécurités ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à M. Joseph HOBL, chargé des fonctions de directeur des sécurités, à l'effet de signer toutes correspondances, décisions, engagements financiers et liquidation des dépenses, tous actes administratifs dans les matières relevant des attributions de sa direction et des services qui lui sont rattachés, ainsi que les actes réglementaires énumérés ci-après :

- les arrêtés portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes,
- les arrêtés portant suspension du permis de conduire,
- les arrêtés portant restriction du droit à conduire après visite médicale,
- les arrêtés portant composition des commissions médicales du permis de conduire,

- les agréments des centres psychotechniques,
- les arrêtés portant agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude physique de la conduite automobile au sein des cabinets et des commissions médicales de la préfecture,
- les agréments de centres de contrôle technique et des contrôleurs de centres de contrôle technique,
- les arrêtés portant retrait ou suspension des agréments de centres de contrôle technique et des contrôleurs de centres de contrôle technique,
- les arrêtés portant agrément des gardiens de fourrière,
- les arrêtés portant autorisation de manifestation aérienne.
- les arrêtés portant autorisation d'utilisation de produits explosifs,
- les habilitations de personnes à manier des explosifs,
- les habilitations des formateurs à l'évaluation comportementale (chiens dangereux).

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph HOBL, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} sera exercée par M. Mickaël PASQUALINI, chef du Bureau des Politiques de Sécurité Publique (BPSP) et par M. Thomas PAPIN, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC).

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Mickaël PASQUALINI, chef du Bureau des Politiques de Sécurité Publique, pour les attributions relevant de son bureau en ce qui concerne :

- la certification et le visa des pièces et documents,
- la saisine des services dans le cadre de l'instruction des affaires relevant des attributions de son bureau,
- les convocations des membres des différentes commissions et groupes de travail constitués dans le cadre des attributions du bureau,
- la correspondance courante ressortissant aux activités du bureau,
- les réponses aux interventions,
- les demandes de casiers judiciaires,
- les demandes d'avis et d'enquêtes,
- les demandes d'inscription au fichier national des interdictions administratives de stade,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les arrêtés portant rétention et suspension du permis de conduire,
- les arrêtés portant restriction du droit à conduire après visite médicale.
- les cartes relatives aux exploitants et aux conducteurs de voitures de petite remise,
- les autorisations de mise en circulation des voitures de petite remise,
- les agréments des centres de contrôle technique des véhicules (V.L., P.L.) et des contrôleurs des centres de contrôle technique,
- les courriers de notification des arrêtés portant restriction du droit à conduire après visite médicale,
- les injonctions de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de point nul,
- les attestations à la conduite délivrées aux conducteurs d'ambulances, de taxis, de voitures de transport avec chauffeur, des véhicules affectés au ramassage scolaire et au transport public de personnes après vérification médicale de leur aptitude physique par un médecin agréé.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickaël PASQUALINI, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 3 sera exercée par M. Thomas PAPIN, chef du SIDPC. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mickaël PASQUALINI et de M. Thomas PAPIN, la délégation de signature dont il est fait état à l'article 3 est donnée à Mme Katel LE FLOCH, adjointe au chef du Bureau des Politiques de Sécurité Publique.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à Mme Florence LE CORRE, cheffe de la section ordre public – polices administratives au sein du Bureau des Politiques de Sécurité Publique, pour les attributions relevant de sa section en ce qui concerne :

- les récépissés de déclaration d'armes ;
- les bordereaux et la correspondance courante liés aux activités de sa section ;
- la saisine des services dans le cadre de l'instruction des affaires relevant des attributions de sa section.

Article 6 – Délégation de signature est donnée à Mme Christine GEORGES, cheffe de la section circulation – sécurité routière au sein du Bureau des Politiques de Sécurité Publique, pour les attributions relevant de sa section en ce qui concerne :

- les bordereaux et la correspondance courante liés aux activités de sa section ;

- la saisine des services dans le cadre de l'instruction des affaires relevant des attributions de sa section ;
- les attestations à la conduite délivrées aux conducteurs d'ambulances, de taxis, de voitures de transport avec chauffeur, des véhicules affectés au ramassage scolaire et au transport public de personnes après vérification médicale de leur aptitude physique par un médecin agréé.

Article 7 – Délégation de signature est donnée à M. Thomas PAPIN, chef du service interministériel de protection et de défense civile, pour les attributions relevant de son service en ce qui concerne :

- la certification et le visa des pièces et documents,
- les demandes de déminage,
- la liquidation des factures,
- La saisine des services dans le cadre de l'instruction des affaires relevant de sa compétence,
- les cartes et attestations délivrées aux lauréats des examens de secourisme,
- la diffusion des points d'importance vitale,
- l'envoi des comptes-rendus,
- les lettres de convocation des membres des commissions de sécurité et d'accessibilité,
- les procès-verbaux et comptes-rendus des commissions de sécurité et d'accessibilité ainsi que les lettres de transmission de ces documents.

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas PAPIN, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 7 sera exercée par M. Mickaël PASQUALINI, chef du Bureau des Politiques de Sécurité Publique. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thomas PAPIN et M. Mickaël PASQUALINI, la délégation de signature dont il est fait état à l'article 7 est donnée à M Philippe HAMON RIVOAL,

Article 9 – Délégation de signature est donnée à M. Philippe HAMON RIVOAL, attaché principal d'administration, en ce qui concerne :

- les lettres de convocation des membres des commissions de sécurité et d'accessibilité dont il assure la présidence,
- les procès-verbaux et comptes-rendus des commissions de sécurité et d'accessibilité dont il assure la présidence ainsi que les lettres de transmission de ces documents.

Article 10 – Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine .

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/2018
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23840

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur Denis BIRON,
directeur des ressources humaines et des moyens,
ainsi qu'à certains personnels de son service

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2017 nommant M. Denis BIRON, conseiller d'administration de l'État, en qualité de directeur des ressources humaines et des moyens ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 30 août 2017 nommant M. Bertrand LE DÛ directeur adjoint des ressources humaines et des moyens ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Denis BIRON, directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction, toutes correspondances et tous actes administratifs ou financiers à l'exception des actes réglementaires de portée générale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis BIRON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 est attribuée, pour l'ensemble des matières, à M. Bertrand LE DÛ, directeur adjoint des ressources humaines et des moyens, chef du bureau logistique et immobilier.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis BIRON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 est attribuée aux chefs de bureau, chacun en ce qui le concerne pour les correspondances et actes entrant dans ses attributions respectives :

- M. Bertrand LE DÛ, directeur adjoint des ressources humaines et des moyens, chef du bureau logistique et immobilier,
- Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, cheffe du bureau des ressources humaines régional et départemental,
- Mme Céline GUYOT, cheffe du bureau de l'action sociale,
- M. Gwenaël POIRIER, chef du centre de services partagés régional CHORUS,
- M. Frédéric GRIMONPREZ, chef du bureau financier régional et départemental,
- Mme Marion GRUÉ, cheffe du bureau des relations avec les usagers.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Bertrand LE DÛ, directeur adjoint des ressources humaines et des moyens, chef du bureau logistique et immobilier, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel,
- la liquidation des dépenses,
- les achats de matériels, fournitures, prestations et travaux (coût unitaire maximum de 3000€ TTC).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE DÛ, la délégation objet du présent article sera exercée par M. Frédéric SEBELON, adjoint au chef de bureau.

En sus de ses missions de chef de bureau de la logistique et de l'immobilier, il assure les missions suivantes :

- l'intérim du directeur,
- la coordination de l'action des chefs de bureau,
- la veille au respect des objectifs,
- la promotion d'une dynamique de groupe,
- la veille à la transversalité des informations et la coordination des actions.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, cheffe du bureau des ressources humaines régional et départemental, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel,
- le visa et la signature de toutes pièces comptables,
- les actes pris dans le cadre de l'organisation des concours, sauf les décisions faisant grief à caractère individuel ou réglementaire,
- tous les actes de gestion courante relatifs à la formation du personnel dans le cadre de la déclinaison locale du plan interdépartemental de la formation professionnelle,
- la liquidation des dépenses relative aux concours et aux recrutements (BOP 307).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, la délégation objet du présent article sera exercée par Mme Mathilde OGER-TRIHAN, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline GUYOT, cheffe du bureau de l'action sociale pour les attributions relevant de ce bureau, en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel ,
- la liquidation des dépenses relative à l'action sociale (BOP 307, 176 et 216),
- les décisions d'attribution de secours,
- les bordereaux d'état de paiement des crédits sociaux relevant du périmètre du ministère de l'Intérieur,
- les convocations aux visites médicales des personnels du ministère de l'Intérieur en poste en Ile-et-Vilaine,
- les actes pris en exécution des décisions de la commission départementale d'action sociale,
- les contrats de prêts pour l'amélioration de l'habitat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline GUYOT, la délégation objet du présent article sera exercée par Mme Angélique KERHELLO, adjointe à la cheffe du bureau de l'action sociale.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Gwenaël POIRIER, chef du centre de services partagés régional (CSPR) CHORUS, pour les attributions relevant de ce service en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel,
- le visa et la signature de toutes pièces comptables.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gwenaël POIRIER, la délégation objet du présent article sera exercée par Mme Sylvie BOURCIER, adjointe du chef du CSP régional CHORUS.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie BOURCIER, adjointe de la cheffe du CSP régional CHORUS, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et de la certification du service fait se rattachant aux actes d'engagements juridiques traités par le progiciel CHORUS et aux recettes non fiscales,
- Mme Sophie DE CILLIA, responsable du pôle des projets complexes, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et de la certification du service fait se rattachant aux actes d'engagements juridiques traités par le logiciel CHORUS et aux recettes non fiscales,
- Mme Claire AMELINE, responsable qualité-performance, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et de la certification du service fait se rattachant aux actes d'engagements juridiques traités par le logiciel CHORUS et des recettes non fiscales,
- Mme Marie-Annick RAULAIS, gestionnaire des engagements juridiques et responsable des demandes de paiement et de la certification du service fait se rattachant aux actes d'engagements juridiques traités par le progiciel.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric GRIMONPREZ, chef du bureau financier régional et départemental, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRIMONPREZ, la délégation objet du présent article sera exercée par Mme Maud SOREL, adjointe au chef de bureau.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Marion GRUÉ, cheffe du bureau des relations avec les usagers, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel.

Délégation permanente de signature est également donnée pour ce qui concerne les accusés de réception à :

- M. Philippe QUÉRARD, responsable du service courrier,
- M. Nicolas CASTEL,
- M. Stéphane MORICE,
- M. Dominique BRANGER.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-et-Vilaine .

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23841

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Monsieur Alexander ENTZER,
chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 de Mme la Ministre de la culture et de la communication nommant M. Alexander ENTZER, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, en qualité de chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Alexander ENTZER, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, responsable de l'unité territoriale d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, à l'effet de signer, au nom du préfet d'Ille-et-Vilaine les décisions suivantes :

- autorisation de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme, en application du II de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine,

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme, en application des articles L.642-6 et D.642-19 du code du patrimoine,
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le responsable de l'unité territoriale d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/18
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23842

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien ITHUSSARRY,
responsable du Pôle Régional Contentieux ainsi qu'aux membres du Pôle Régional Contentieux

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la note du 27 janvier 2016 portant affectation de Mme Marie-Christine TABOUREL-LE HERISSE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, au Pôle Régional Contentieux ;

VU la note du 16 septembre 2016 portant affectation de Mme Claire GENEST, attachée d'administration de l'Etat, au Pôle Régional Contentieux ;

VU la note du 19 décembre 2016 portant affectation de Mme Hélène GUEGAN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, au Pôle Régional Contentieux ;

VU la note du 24 janvier 2017 désignant M. Sébastien ITHUSSARRY, attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité de responsable du Pôle Régional Contentieux à compter du 17 février 2017 ;

VU la note du 24 janvier 2017 portant affectation de M. Sébastien REY, attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité d'adjoint au responsable du Pôle Régional Contentieux à compter du 17 février 2017 ;

VU la note du 10 novembre 2017 portant affectation de Mme Marine FONDACCI, attachée stagiaire d'administration de l'Etat, au Pôle Régional Contentieux ;

VU la note du 17 juillet 2018 portant affectation de M. Luc MOAL, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, au Pôle Régional Contentieux.

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Sébastien ITHUSSARRY, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du Pôle Régional Contentieux, ainsi qu'aux agents du Pôle Régional Contentieux, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du Pôle, toutes correspondances et tous actes administratifs ou financiers, à l'exception des actes réglementaires de portée générale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, délégation de signature est donnée à M. Sébastien ITHUSSARRY, responsable du Pôle Régional Contentieux, en ce qui concerne : les saisines, mémoires en défense, mémoires devant les juridictions d'appel et toutes correspondances avec les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien ITHUSSARRY, responsable du Pôle Régional Contentieux, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Sébastien REY, adjoint au responsable du Pôle Régional Contentieux ;
- Mme TABOUREL-LE HERISSE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Claire GENEST, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Hélène GUEGAN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Marine FONDACCI, attaché stagiaire d'administration de l'État ;
- M. Luc MOAL, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le responsable du Pôle Régional Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 5/11/2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23843

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
en matière de marchés publics et accords-cadres

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSONE, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est donné délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, chargé des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus

au pouvoir adjudicateur par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour les affaires relevant de ses attributions.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Alain JACOBSOONE, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 5/11/18

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23844

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur Claude ERB,
directeur de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, ainsi qu'à certains personnels de sa direction

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2015 portant nomination de M. Claude ERB, attaché principal d'administration, en qualité de Directeur de la coordination interministérielle et de l'action départementale à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la note du 18/03/2014 portant affectation de Mme Michèle ROBIC, attachée principale d'administration, en qualité de chef bureau de l'environnement et de l'utilité publique;

VU la note du 13/12/2017 portant affectation de Mme Annie CAZUC, attachée principale d'administration, chef du bureau de l'appui territorial ;

VU la note du 22/08/2017 portant affectation de Madame Brigitte SCHOEN, attachée principale, d'administration, en qualité de chef du bureau de la coordination interministérielle;

VU l'arrêté du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Claude ERB, directeur de la coordination interministérielle et de l'appui territorial à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de sa direction, tous actes, rapports, décisions, correspondances et documents administratifs ou financiers à l'exception :

- ◆ des actes réglementaires de portée générale,
- ◆ des arrêtés préfectoraux d'autorisation, d'enregistrement, de mise en demeure et de sanctions relevant du domaine des installations classées pour la protection de l'environnement;
- ◆ des actes réglementaires relevant du domaine de l'utilité publique portant sur :
 - la conduite de la phase administrative des procédures d'expropriation,
 - la conduite des enquêtes publiques portant sur les opérations suivantes :

opérations susceptibles d'affecter l'environnement (art. L.123-1 et suivants du code de l'environnement),

- suppression de passages à niveau sur le réseau ferroviaire,
- institution de servitudes liées aux réseaux électriques, radioélectriques, aéronautiques, et aux canalisations d'eau et de transports de gaz,
- institution de ZPPA UP,
- élaboration ou modification des plans d'exposition au bruit des aérodromes,
- autorisations des projets au titre de la loi sur l'eau,
- déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine et de l'institution de périmètres de protection autour des points de prélèvement,
- déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de rivières et cours d'eau,
- autorisation ou concession sur le domaine public maritime.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude ERB, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er}, sera exercée par :

- Mme Brigitte SCHOEN, attachée principale d'administration, chef du bureau de la coordination interministérielle,
- Mme Michèle ROBIC, attachée principale d'administration, chef du bureau de l'environnement et de l'utilité publique,
- Mme Annie CAZUC, attachée principale d'administration, chef du bureau de l'appui territorial,

chacune pour les attributions et actes entrant dans les attributions respectives de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant du directeur et d'un ou plusieurs chefs de bureau, la délégation, objet du présent arrêté, sera exercée, en ce qui concerne les actes, formalités et documents résultant de l'exercice des attributions du ou des bureaux concernés, par un chef de bureau présent.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude ERB et de Mme Brigitte SCHOEN, est désignée pour signer les correspondances et actes relevant du bureau de la coordination interministérielle :

- Mme. Christine BOSC, secrétaire administrative de classe normale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude ERB et de Mme Michèle ROBIC, délégation de signature est donnée à Mme Christine LE DEVENTEC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour les attributions relevant du bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Délégation permanente de signature est donnée pour ce qui concerne les accusés de dépôt des dossiers, dans leurs domaines d'attributions respectifs à :

- M. Olivier QUEMENER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Mme Aurélie PAUCHARD, secrétaire administratif de classe supérieure,

- Mme Anne-Loïse MANSON, secrétaire administratif de classe supérieure,
- M. Serge FOURCADE secrétaire administratif de classe normale
- Mme Brigitte BERREE, adjointe administrative principale
- Mme Christine LECLERE, adjointe administrative principale,
- Mme Claudie PERZO, adjointe administrative principale,
- Mme Emmanuelle GUENO, adjointe administrative,
- Mme Catherine NINZATTI, adjoint administratif principal.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude ERB et de Mme Annie CAZUC, délégation de signature est donnée à Mme Anne MANCIET chargée de mission responsable de la cohésion des territoires, pour les attributions relevant du bureau de l'appui territorial.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires de la délégation de signature et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Rennes le 5/11/2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23845

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature à Monsieur Gérard MARTIN,
Directeur des étrangers en France,
ainsi qu'à certains personnels de la direction**

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la note du 1^{er} mars 2016 portant affectation de M. Bruno CHEFTEL, attaché principal d'administration, en qualité de chef du bureau de l'éloignement ;

VU la note du 23 mars 2016 portant affectation de Mme Sylvie COUDRAIS-TARDIVEL, attachée d'administration, en qualité de cheffe du bureau du séjour ;

VU la note du 07 février 2018 portant affectation de Mme Justine MARMOUSEZ, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe de la mission de coordination de l'asile ;

VU la note du 30 janvier 2018 portant affectation de M. Jean-Philippe BUREAU, attaché d'administration de l'État, en qualité de chef de la plateforme régionale de la naturalisation ;

VU la note d'affectation collective en date du 1^{er} juin 2016 ;

VU la note du 23 juin 2016 portant affectation de M. Marc ROMFORT, secrétaire administratif de classe normale, en qualité de chargé de mission de coordination pour l'accueil et l'orientation des migrants auprès de la direction des étrangers en France ;

VU la note du 24 juin 2016 portant affectation de M. Gérard MARTIN, attaché principal d'administration, en qualité de directeur à la direction des étrangers en France ;

VU la note du 21 juin 2017 portant affectation de Mme Marianne IMBERT, attachée d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'asile à compter du 17 juillet 2017 ;

VU la note du 7 juillet 2017 portant affectation de Mme Ninon SANNIER, Secrétaire administrative de classe normale en qualité d'adjoint au chef du bureau de l'asile à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU la note du 20 juillet 2017 portant affectation de Mme Anne BARBRÉ, attachée principale d'administration de l'État, en qualité d'adjointe au directeur des étrangers en France à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU la note du 17 juillet 2018 portant affectation de Mme Cécilia RIVET-BETTENS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en qualité d'adjointe au chef du bureau de l'éloignement à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU la note du 18 septembre 2018 portant affectation de Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe de l'Unité Régionale Dublin, au sein du Bureau de l'Asile, à compter du 17 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

Considérant qu'au 5 novembre 2018, l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gérard MARTIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des étrangers en France, à l'effet de signer dans les limites des attributions de cette direction, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Gérard MARTIN, directeur des étrangers en France, pour les actes relevant du champ de compétence de la direction énumérés ci-après :

a) les titres de séjour étrangers, ainsi que les documents de circulation pour étrangers mineurs ou titres d'identité républicain ; les refus de carte de résident et carte pluriannuelle ; les visas pour étrangers ; les avis et décisions au titre de la procédure de regroupement familial et d'admission exceptionnelle au séjour ; les titres de voyage pour réfugiés ; l'enregistrement de la demande d'échange de permis de conduire étranger ; la délivrance des autorisations de sortie du territoire pour les étrangers mineurs participant à un voyage scolaire ; les retraits de titre de séjour ; les décisions de classement sans suite ;

b) les décisions portant refus de titre de séjour, les décisions d'éloignement (obligations à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, les arrêtés de réadmission Schengen, les arrêtés portant interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, les décisions distinctes fixant le pays de renvoi, les interdictions de retour, les suppressions de délai de départ volontaire), la mise en œuvre des mesures d'éloignement, les refus d'accès au territoire, les décisions d'assignation à résidence, les décisions de placement, de prolongation et de maintien en rétention administrative, les saisines du juge des libertés et de la détention (JLD) et de la Cour d'Appel pour le recours à la visite domiciliaire, les demandes de prolongation de rétention, la défense de la décision de placement, ainsi que les requêtes en appel, les saisines des autorités consulaires étrangères ;

c) les décisions portant refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile et les attestations de demandeur d'asile et récépissés pour la région Bretagne ; le récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale pour le département de l'Ille-et-Vilaine ; les mises en demeure ;

d) les décisions relevant de la procédure Dublin III : les arrêtés de transfert et d'assignation à résidence, les arrêtés de placement, de prolongation et de maintien en rétention administrative, les saisines du JLD et de la Cour d'Appel pour le recours à la visite domiciliaire, les demandes de prolongation de rétention, la défense de la décision de placement, ainsi que les requêtes en appel ;

e) les propositions favorables ou les décisions d'irrecevabilité, de rejet ou d'ajournement des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ;

f) les saisines du Procureur en matière de fraude documentaire ou de fraude à l'identité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard MARTIN, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 pourra être exercée, pour l'ensemble des matières sus-énumérées, par Mme Anne BARBRÉ, attachée principale, directrice adjointe.

Article 4 : Bureau du séjour

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Sylvie COUDRAIS-TARDIVEL, attachée, cheffe du bureau du séjour, ou si elle est absente ou empêchée à Mme Brigitte CANTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau, pour les actes mentionnés à l'article 1^{er} et au a) de l'article 2, dans la limite des attributions de ce bureau.

En outre, délégation permanente de signature est donnée à Mme Elodie BEAUTRU, secrétaire administrative de classe normale, référente réglementation du bureau du séjour, et à Mme Séverine LECLERC, secrétaire administrative de classe normale, référente organisation du Bureau du séjour pour la signature des actes mentionnés à l'article 1^{er} et au a) de l'article 2, à l'exception des avis et décisions au titre de la procédure de regroupement familial et d'admission exceptionnelle au séjour, les retraits de titre de séjour, les refus de carte de résident et carte pluriannuelle.

Article 5 : Bureau de l'éloignement

Délégation permanente de signature est donnée à M. Bruno CHEFTEL, attaché principal, chef du bureau de l'éloignement, ou s'il est absent ou empêché, à Mme Cécilia RIVET-BETTENS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, pour les actes mentionnés à l'article 1^{er} et aux b) et d) de l'article 2, dans la limite des attributions de ce bureau.

Article 6: Bureau de l'asile

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marianne IMBERT, attachée, cheffe du bureau de l'asile, ou si elle est absente ou empêchée, à Mme Ninon SANNIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau de l'asile, pour les actes mentionnés à l'article 1^{er} et aux c) et d) de l'article 2, dans la limite des attributions de ce bureau.

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie PARAGE, attachée, cheffe de l'Unité Régionale Dublin, et Mme Laurence LE COQ, secrétaire administrative de classe supérieure, référente dublin au bureau de l'asile, pour la signature des actes mentionnés à l'article 1^{er} et au d) de l'article 2, à l'exception des saisines du JLD et de la Cour d'Appel pour le recours à la visite domiciliaire, la défense de la décision de placement, ainsi que les requêtes en appel.

En outre, délégation permanente de signature est donnée à Mme Mélanie ABRIOU, secrétaire administrative de classe normale, responsable du guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile, et Mme Najia ER-RAFAY, secrétaire administrative de classe normale, référente guichet unique du bureau de l'asile pour la signature des actes mentionnés à

l'article 1^{er} et au c) de l'article 2.

Article 7 : Plateforme régionale de la naturalisation

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Philippe BUREAU, attaché, chef de la plateforme régionale de la naturalisation ou s'il est absent ou empêché, à Mme Marie-Christine PINARD, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la plateforme, pour les actes mentionnés à l'article 1^{er} dans la limite des attributions de cette plateforme, et au e) de l'article 2, à l'exception des décisions d'irrecevabilité, de rejet ou d'ajournement des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

Article 8 : Mission de coordination de l'asile

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Justine MARMOUSEZ, attachée, cheffe de la mission de coordination de l'asile, ou si elle est absente ou empêchée à M. Marc ROMFORT, secrétaire administratif de classe normale, chargé de mission, et M. Maël ODIN, secrétaire administratif de classe normale, chargé de mission, pour les actes mentionnés à l'article 1^{er}, dans les limites des attributions de cette mission, et d'attester du service fait dans le cadre des conventions liant la préfecture aux opérateurs en charge de l'assignation à résidence des étrangers.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur des étrangers en France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/18

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23846

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER,
Secrétaire générale pour les affaires régionales,
pendant la période de permanence

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfet de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 janvier 2015 portant nomination de Mme Cécile GUYADER, secrétaire générale pour les affaires régionales, auprès du préfet de la région Bretagne, à compter du 1^{er} mars 2015 ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à Mme Cécile GUYADER, secrétaire générale pour les affaires régionales, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA:

- les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission),
- les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ

- volontaire,
- les décisions distinctes fixant le pays de renvoi,
 - les décisions interdisant le retour sur le territoire national,
 - les décisions de refus d'accès au territoire français,
 - les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence,
 - les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative,
 - les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile.
- les décisions relatives à l'application des dispositions de l'article L.234, L.234-1, R.10-a-1 et R.10-a-2 du code de la route en matière de suspension de permis de conduire,
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger,
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- les arrêtés d'évacuation des gens du voyage installés illégalement,
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- les décisions relatives aux placements en soins psychiatriques prises en application des articles L.3213-1, 3213-2, 3213-4, 3213-5, 3213-6 du code de la santé publique et de l'article D.398 du code de procédure pénale,
- et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 05/11/18

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23847

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Madame Karine ZEISLER ,
responsable du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
(SIDSIC)

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 16 octobre 2017 portant mutation de Mme Karine ZEISLER, Ingénieure divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, en qualité de responsable du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication en Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 portant création dans le département d'Ille-et-Vilaine d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1: Délégation de signature est donnée à Mme Karine ZEISLER responsable du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication pour les attributions relevant de son service en ce qui concerne :

- les correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers,
- la certification et le visa de pièces et documents relatifs à la gestion du service,
- les convocations, notes et bordereaux de transmission,
- les demandes de remboursements des frais de déplacement et les ordres de mission des agents du SIDSIC,
- les décisions d'attribution de congés annuels et RTT ainsi que les validations diverses (astreintes -heures supplémentaires) intéressant le personnel du SIDSIC,
- le pilotage des crédits incluant la priorisation des paiements,
- les décisions de dépenses et recettes afférentes au service (décisions individuelles et marchés),
- les constatations de services faits relatives au fonctionnement courant du service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine ZEISLER la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par M. Mickel JAMOIS, son adjoint.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine .

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23848

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
responsable d'unité opérationnelle,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
des budgets opérationnels de programme

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 20, 21, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 10 ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSONE, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est donné délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées

sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de gestionnaire.

La délégation accordée à M. Alain JACOBSOONE porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que l'émission des titres de perception.

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	N° programme	Intitulé	Titres
Ministère de la transition écologique et solidaire	113	Paysages, eau et biodiversité	Hors titre II
	181	Prévention des risques	Hors titre II
	203	Infrastructures et services de transports	Hors titre II
	205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	Hors titre II
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	Titre II et hors titre II
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	149	Forêt	Hors titre II
	154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	Hors titre II
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Hors titre II
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Titre II et hors titre II
Ministère de la cohésion des territoires	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Hors titre II
	147	Politique de la ville	Hors titre II
Ministère de l'intérieur	207	Sécurité et circulation routières	Hors titre II
Ministère de l'économie et des finances	309	Entretien des bâtiments de l'État	Hors titre II
	724	Opérations immobilières déconcentrées	Hors titre II
Services du Premier ministre	162	Interventions territoriales de l'État	Hors titre II
	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Hors titre II

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Alain JACOBSOONE, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Il sera également rendu compte au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et au directeur départemental des finances publiques du Morbihan de ces subdélégations.

Article 4 : Sont réservées à la signature du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine :

- les conventions passées avec le conseil départemental en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes le 05/11/18

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23849

DCIAT/BCI

ARRÊTÉ**donnant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY
Sous-Préfet de SAINT-MALO****LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 09 mars 2017 portant nomination de M. Richard Daniel BOISSON, Sous-Préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 12 juin 2018 nommant M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée dans la limite de son arrondissement à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, pour :

- les engagements financiers et la liquidation des dépenses des budgets de fonctionnement des services de la sous-préfecture et de la résidence,
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature, dont les accusés de réception des délibérations urgentes.

En matière de police générale

- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière de suspension de permis de conduire,
- les décisions liées à la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical,
- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière d'invalidation du permis de conduire pour solde de points nuls,
- les lettres de notification de reconstitution de points du permis de conduire,
- les lettres de relance de stage obligatoire pour récupérer des points du permis de conduire,
- la délivrance d'attestation de l'aptitude à la conduite d'ambulance,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de cette commission et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres,
- la présidence de la sous-commission des terrains de camping,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- les mesures de police relatives à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance,
- les mesures de police, de sûreté et de sécurité relatives à l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit et au port de Saint-Malo,
- l'accomplissement des formalités relatives à l'autorisation de jeux dans les casinos et au fonctionnement de ces établissements.

En matière d'administration locale

- les enquêtes prévues à l'article L.2112.2 du code général des collectivités territoriales sur les projets de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux,
- les actes pris dans le cadre du pouvoir hiérarchique exercé sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'État dans les cas prévus par l'article L.2122.27 du code général des collectivités territoriales,
- les actes pris dans le cadre du pouvoir du substitution du préfet au maire prévu par les articles L 2122.34 et L 2215.1 du code général des collectivités territoriales, et par les articles R.123-28 et R.123-52 du code de la construction et de l'habitation,
- les arrêtés d'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), ainsi que les correspondances s'y rapportant,

- les conventions attributives du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)
- les arrêtés d'attribution du Fond de Soutien à l'Investissement Local (FSIL), ainsi que les correspondances s'y rapportant,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- les avis et bordereaux de transmission relatifs aux enquêtes de toutes natures prescrites par arrêté préfectoral, dont celles menées en matière d'urbanisme, d'environnement, et d'expropriation.

En matière d'administration générale

- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- les procès-verbaux et les correspondances relatives aux décisions de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives,
- la constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant,
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urne funéraire à l'étranger,
- la désignation du représentant du préfet au sein des comités de gestion des caisses des écoles publiques,
- l'avis sur les projets de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,
- les demandes d'enquête et avis pour les permis de visite à la maison d'arrêt de St-Malo,
- les conseils d'évaluation des centres pénitentiaires,
- les demandes d'escorte pénitentiaire dans le cadre d'une extraction médicale d'un détenu,
- les demandes de gardes par la police nationale en cas d'hospitalisation d'un détenu,
- les procès-verbaux d'exams de secourisme ainsi que les attestations délivrées aux lauréats.

En matière de domaine public maritime

- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime,
- les autorisations d'occupation temporaire pour la réalisation de fêtes à caractère local,
- la signature des lettres d'observation et de recours gracieux.

En matière de contrôle de la légalité des actes des communes, groupements de communes, établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales

- la signature des lettres d'observation de recours gracieux,
- le contrôle des actes d'urbanisme des communes littorales à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

Article 2 : Pour l'ensemble du département, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, pour présider les commissions départementales d'aménagement commercial et signer les actes qui en découlent ainsi que pour les actes suivants :

- revendeurs d'objets mobiliers,
- tourisme,
- les conventions d'aide à la gestion des aires d'accueil des gens de voyage et tout document engageant l'État dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- l'établissement et le suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, les attributions déléguées à M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, seront exercées par M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, et de M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, les attributions déléguées à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, seront exercées par M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, de M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, et de Monsieur Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, les attributions déléguées à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo seront exercées par M. Denis OLAGNON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, de M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, de Monsieur Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, et de M. Denis OLAGNON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les attributions déléguées à M. LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo seront exercées par Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon.

Article 7 : Pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA:
 - les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission),
 - les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire,
 - les décisions distinctes fixant le pays de renvoi,
 - les décisions interdisant le retour sur le territoire national,
 - les décisions de refus d'accès au territoire français,
 - les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence,
 - les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative,
 - les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile.
- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière de suspension de permis de conduire,
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger,
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- les arrêtés d'évacuation des gens du voyage installés illégalement,
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- les décisions relatives aux placements en soins psychiatriques prises en application des articles L.3213-1, 3213-2, 3213-4, 3213-5, 3213-6 du code de la santé publique et de l'article D.398 du code de procédure pénale,
- et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 5 novembre 2018 et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il abroge à cette date l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet, par intérim de Saint-Malo.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23850

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature à Monsieur Alain GUILLOUËT
Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et à Monsieur
Patrick MILLE, Directeur du pôle pilotage et ressources
de la Direction régionale des finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine
en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Patrick MILLE, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrick MILLE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Patrick MILLE, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 4 mai 2016 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et l'adjoint au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 05/11/18

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23851

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature à Monsieur Eric ESPAGNET,
chef du centre d'expertises et de ressources titres permis de conduire,
ainsi qu'à certains personnels du service**

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la note du 30 juillet 2015 portant affectation de M. Eric ESPAGNET, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef du service des titres de circulation, d'identité et de voyage ;

VU la note du 28 avril 2017 portant affectation de M. Eric ESPAGNET, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef du centre d'expertise et de ressources titres (CERT) permis de conduire de Rennes ;

VU les conventions de délégation de gestion par lesquelles les préfets du Val-d'Oise, du Val-de-Marne, de l'Indre, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales délèguent au préfet d'Ille-et-Vilaine leur compétence pour la réalisation de certaines prestations en matière d'instruction des demandes de délivrance de permis de conduire, de gestion des droits à conduire et d'enregistrement des inscriptions à l'examen du permis de conduire.

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Eric ESPAGNET, chef du CERT permis de conduire, à l'effet de signer toutes correspondances et tous actes administratifs ou financiers dans le cadre des attributions relevant de ce service et notamment les actes énumérés ci-après;

- les mesures administratives notifiant l'inaptitude, l'aptitude temporaire ou les restrictions des droits à conduire en raison de l'état de santé du conducteur ;
- la saisine des préfets des départements du Val-d'Oise, du Val-de-Marne, de l'Indre, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- les réponses aux recours gracieux exercés contre les décisions de refus prises pour le compte des préfets délégués ;
- les ordres de mission concernant les agents du CERT.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ESPAGNET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} pourra être exercée par ses deux adjoints :

- M. Sébastien LEMERCIER , attaché d'administration, chef de la cellule de lutte contre la fraude du CERT ;
- M. Mikael POGAM, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle instruction du CERT.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le chef du CERT permis de conduire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23852

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
et de comptabilité générale de l'Etat
à M. Patrick MILLE, administrateur général des finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Patrick MILLE, administrateur général des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M Patrick MILLE, administrateur général des finances publiques, à effet de :

signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine. ;

recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »
- n° 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick MILLE, administrateur général des finances publiques, à effet de :

signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet d'Ille et Vilaine :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M. Patrick MILLE peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 05/11/18

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23853

**Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial**
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE,
directeur départemental
des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine**

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et les décrets pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alain JACOBSONE, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain JACOBSSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, à l'exception :

I- Décisions ou arrêtés préfectoraux

A- Agriculture

- des arrêtés fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)
- des arrêtés de demande de reconnaissance au titre des calamités agricoles

B- Urbanisme

- des arrêtés qualifiant un projet d'intérêt général (Code de l'urbanisme art. R 121-3)
- des accords délivrés après l'intervention de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages, notamment au titre des art. L 111-1-4 et L 122-2 du Code de l'urbanisme,
- des arrêtés constatant le retrait d'une collectivité territoriale d'un périmètre de SCOT (Code de l'urbanisme art. L 122-12)
- des actes de procédure requis dans le cadre de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet d'intérêt général (Code de l'urbanisme art. L 123-14)
- des arrêtés approuvant une carte communale (Code de l'urbanisme art. L 124-2)
- de la mise en demeure adressée à une collectivité territoriale de procéder à l'annexion d'une servitude d'utilité publique à son PLU (Code de l'urbanisme art. L 126-1) et des arrêtés par lesquels l'État procède d'office à cette annexion (Code de l'urbanisme art. R 123-22)
- des actes de création des zones d'aménagement différé (Code de l'urbanisme art. L 212-1) et de leur périmètre provisoire (Code de l'urbanisme art. L 212-2-1)
- des actes de procédure requis dans le cadre de l'élaboration des plans de sauvegarde et de mise en valeur (Code de l'urbanisme art. L 313-1)
- des actes de procédures requis dans le cadre de la mise en compatibilité des SCOT et PLU avec une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet
- des actes de procédure requis dans le cadre de la création et de la suppression des zones d'aménagement concerté, ainsi que de l'approbation des équipements de la zone lorsque celle-ci relève de la compétence de l'État,

C- Application du droit des sols

- pour les communes compétentes : de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'une organisation internationale (code de l'urbanisme, art L 422-2a), lorsque la surface de plancher créé est égale ou supérieure à 1000 m²
- pour les communes RNU : de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale (code de l'urbanisme, art R 422-2a), lorsque la surface de plancher créé est égale ou supérieure à 1000 m²
- de la délivrance des permis de construire pour les projets éoliens soumis à enquête publique
- de la délivrance des permis de construire pour les projets d'installation de panneaux photovoltaïque au sol soumis à enquête publique
- de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les installations nucléaires de base (code de l'urbanisme, art. R 422-2 c)
- de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables en cas d'évocation du dossier par le Ministre chargé de la protection de la nature ou le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (code de l'urbanisme, art. R 422-2d)
- pour les communes RNU : de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnés à l'article L 121-2 du code de l'urbanisme (code de l'urbanisme, art. L 422-2c)
- pour les communes RNU : de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (code de l'urbanisme, art. L 422-2d)
- pour les communes RNU : de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital (code de l'urbanisme, art. L 422-2e)
- de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer (code de l'urbanisme, art. R 422-2e)
- des décisions relatives à la délivrance et à la prorogation du certificat d'urbanisme, lorsqu'il y a désaccord entre le maire et le DDTM

D- Contrôle de légalité des actes d'urbanisme

- des lettres d'observations adressées aux élus dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle de légalité
- des déférés

E- Aménagement foncier rural

- des arrêtés portant modification de la circonscription territoriale des communes (Code Rural art. L 123-5)
- des arrêtés de constitution des associations syndicales ou foncières régies par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
- des accords délivrés dans le cadre de projets d'extension des périmètres d'aménagement, lorsque l'État est maître d'ouvrage (Code rural, art. L 123-24)

F- Aménagement commercial

- des décisions valant autorisation ou refus d'autorisation d'exploitation commerciale et procès verbaux de la commission départementale d'aménagement commerciale visée à l'article L 752-1 du Code de commerce
- des recours exercés à l'initiative du préfet auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (Code de commerce art. L 752-17)

G- Politique du logement

- des lettres d'observation relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire de l'ensemble des actes des offices de l'habitat
- de l'avis de l'État et de la demande éventuelle d'une seconde délibération relatifs à l'augmentation annuelle des loyers des offices et SA HLM
- des dérogations locales et temporaires aux règles de plafonds de ressources HLM
- des agréments d'organismes en vue d'assurer la gestion locative et sociale des résidences sociales
- des agréments d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion pouvant accompagner les ménages auprès de la commission de médiation

H- Transports terrestres (sécurité des transports publics guidés)

- des émissions et notifications de l'avis de l'État sur un dossier de sécurité (DS)
- des décisions et notifications de la décision relative au dossier de sécurité (DS) et à l'autorisation de mise en exploitation commerciale liés à une modification substantielle d'un système existant de transport public guidé urbain
- des émissions et notifications de l'avis de l'État sur un dossier préliminaire de sécurité (DPS)

I- Bases aériennes

- des actes et conventions relatives à la mise en application des servitudes aéroportuaires

J- Domaines publics maritime et fluvial – ports maritimes et voies navigables

- des actes de cessions des bâtiments de l'État
- de la délivrance des autorisations d'occupation temporaire portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort pour les ports délimités et des concessions de ports de plaisance (décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 en application de l'article 28 de la loi littoral)

K- Affaires maritimes

- des arrêtés préfectoraux approuvant le schéma des structures des cultures marines du département d'Ille-et-Vilaine
- des arrêtés préfectoraux interdisant la pêche à pied sur le littoral et la consommation des coquillages.

L- Environnement :

- de l'avis de l'État émis dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du règlement local de publicité (Code de l'environnement art. L 581-14-1)
- des actes de procédures requis dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du règlement local de publicité (Code de l'environnement art. L 581-14-1)
- des arrêtés ordonnant la mise en conformité, la suppression des publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières (Code de l'environnement art. L 581-27)
- des arrêtés ordonnant la dépose ou la mise en conformité des dispositifs publicitaires (Code de l'environnement art L 581-28)

- de la liquidation et du recouvrement des astreintes exigibles en matière d'infraction aux règles de publicité (Code de l'environnement art. L 581-30)
- des autorisations d'installation d'enseignes à faisceau de rayonnement laser (Code de l'environnement art. R 581-69)
- des arrêtés d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (Code de l'environnement art. L 541-30-1, art R 541-68)
- de l'avis de l'État émis dans le cadre de l'élaboration et de la révision des plans de gestion des déchets ménagers et assimilés (Code de l'environnement art. L 541-14)
- des actes de procédures requis dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de gestion des déchets ménagers et assimilés (Code de l'environnement art. L 541-15, R 541-16)
- de l'avis de l'État émis dans le cadre de l'élaboration des plans départementaux de gestion des déchets du BTP (Code de l'environnement art. L 541-14-1)
- des actes de procédures requis dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans départementaux de gestion des déchets du BTP (Code de l'environnement art. L 541-15, R 541-41-5)

M- Eau et Biodiversité

- des arrêtés préfectoraux des zones soumises à contraintes environnementales
- des arrêtés des programmes d'actions directive nitrates
- des arrêtés relatifs aux SAGE (périmètre – constitution CLE – approbation SAGE)
- des arrêtés de classement des barrages et des ouvrages hydrauliques classes A et B
- des arrêtés cadre sécheresse

N- Chasse

- des arrêtés de nomination des membres de la CDCFS
- des arrêtés relatifs à l'ouverture et clôture de la chasse dans le département d'Ille-et-Vilaine
- des arrêtés portant ouverture anticipée de la chasse du sanglier dans le département d'Ille-et-Vilaine

O- Pêche

- des arrêtés réglementaires permanents relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine
- des arrêtés autorisant la pêche de la carpe de nuit dans certains parcours de pêche de deuxième catégorie piscicole situés dans le département d'Ille-et-Vilaine
- des arrêtés relatifs aux périodes d'ouverture de la pêche de la truite de mer et du saumon et fixant des dispositions particulières de pêche
- des arrêtés portant approbation des statuts de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique d'Ille-et-Vilaine
- des arrêtés portant approbation des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

II- Des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux maires et présidents d'EPCI, hormis les correspondances techniques ;

III- Des courriers ou mémoires de saisine adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.

S'agissant de la police de l'environnement : eau, forêt, pêche et chasse et plus particulièrement des procédures relevant des articles L 216-3, L 216-4 et L 216-5 du Code de l'environnement pour les fonctionnaires de l'État visés aux articles 12 et 15 du code de procédure pénale, les dispositions prévues aux articles 12, 13 et 14 du code de procédure pénale s'appliquent. Une copie des procès-verbaux doit être remise, dans les 5 jours, à l'intéressé et à l'autorité administrative.

IV- Des courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des données techniques, factuelles ou statistiques ;

V- De tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public ;

VI- De tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'État ;

VII- De tout acte ou lettre adressé au président des chambres consulaires, hormis les correspondances techniques.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Alain JACOBSOONE, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes le 5/11/2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23854

DCIAD - BCI

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Monsieur Alain GUILLOUËT, Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de sa direction pour ce qui concerne le département d'Ille-et-Vilaine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services ainsi que les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de sa direction pour ce qui concerne le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23855

ARRÊTÉ

portant délégation de signature
à Monsieur Alain GUILLOUËT
Directeur régional des finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

En matière d'actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières énumérées dans le présent arrêté

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général

de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Alain GUILLOUËT, Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R.2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940.

	l'administration chargée des domaines.	Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Article 2. - Monsieur Alain GUILLOUËT, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3.- Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23856

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature
à Monsieur David ANTOINE, secrétaire général,
ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de SAINT-MALO

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 12 juin 2018 nommant M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 nommant M. Pierre-Henri DUPONT, attaché d'administration, adjoint au secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la note du 23 janvier 2018 portant sur l'affectation de M. David Antoine, attaché principal d'administration de l'État, à la sous-préfecture de Saint-Malo, en qualité de secrétaire général, à compter du 1er mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, délégation de signature est donnée **dans la limite de l'arrondissement** à M. David ANTOINE, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo, en ce qui concerne :

- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière de suspension du permis de conduire,
- les décisions liées à la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical en application des dispositions du code de la route,
- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière d'invalidation du permis de conduire pour solde de points nuls,
- les lettres de notification de reconstitution de points du permis de conduire,
- les lettres de relance de stage obligatoire pour récupérer des points du permis de conduire,
- la délivrance d'attestation de l'aptitude à la conduite d'ambulance,
- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de cette commission et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres,
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la sous-commission des terrains de camping,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- les engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture (coût maximum unitaire de 600 TTC ou global de 1 750 € TTC) (coût commandes fournitures),
- la liquidation des dépenses,
- la délivrance de toutes les autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- les demandes d'escorte pénitentiaire dans le cadre d'une extraction médicale d'un détenu,
- l'accomplissement des formalités relatives à l'autorisation de jeux dans les casinos et au fonctionnement de ces établissements,
- les correspondances relatives à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger,
- les procès-verbaux et les correspondances relatives aux décisions de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives,
- les arrêtés d'habilitation portuaire,
- les correspondances relatives aux Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, délégation de signature est donnée, **pour l'ensemble du département**, à M. David ANTOINE, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo, en ce qui concerne :

- les revendeurs d'objets mobiliers,
- tout acte qui a trait à la réglementation du tourisme.

En outre, délégation de signature est donnée à M. David ANTOINE en ce qui concerne :

- la correspondance courante,
- les bordereaux de transmission des dossiers administratifs,
- les demandes d'enquêtes, d'avis et de renseignements administratifs,
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David ANTOINE, délégation de signature est donnée à M.

Pierre-Henri DUPONT, attaché d'administration, dans les mêmes domaines de compétences que ceux cités aux articles 1 et 2, à l'exception des engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. David ANTOINE et de M. Pierre-Henri DUPONT, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour les correspondances courantes relatives à leurs attributions et ne présentant pas un caractère décisionnel :

- M. Alain GUEGUEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Mme Chantal MESTRIUS-MENELET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Nathalie RACZINSKI secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Jacqueline VALLÉE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Marie-Pierre GARNIER, adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- Mme Guylaine JENOUVRIER, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Mme Marcelle QUEMARD, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Article 5: Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il abroge l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/18

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23857

DCIAD-BCI

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Monsieur Michel ALLAIN, administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle de gestion des patrimoines privés
à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint, et l'affectant dans le département d'Ille et Vilaine ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Michel ALLAIN, administrateur des finances publiques adjoint, à effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses sur le compte de commerce n° 907.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet d'Ille-et-Vilaine :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : M. Michel ALLAIN peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23858

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature
à Monsieur Ronan LHERMENIER, secrétaire général,
ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU la note du 22 janvier 2018 portant affectation de M. Ronan LHERMENIER, attaché d'administration de l'État, à la sous-préfecture de Fougères-Vitré, en qualité de secrétaire général, à compter du 1^{er} mars 2018;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des limites territoriales d'arrondissements de Fougères et Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, supérieurs à une journée, délégation de signature est donnée, **dans la limite de l'arrondissement**, à M. Ronan LHERMENIER, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Fougères-Vitré, en ce qui concerne :

- les engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture (coût maximum unitaire de 350 € TTC ou global de 1 750 € TTC), et la liquidation des dépenses,
- les procès-verbaux et les correspondances relatives à l'activité de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives (CCAPEX),
- les procès-verbaux et les correspondances relatives à l'activité de la commission d'arrondissement en matière de décision d'expulsions locatives avec octroi du concours de la force publique,
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger,
- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de ces deux commissions et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, supérieurs à une journée, délégation de signature est donnée, **pour l'ensemble du département**, à M. Ronan LHERMENIER, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Fougères-Vitré, en ce qui concerne :

- l'ensemble des actes réglementaires liés aux permis de chasser,
- l'ensemble des actes réglementaires et la correspondance liés aux autorisations de port d'armes des policiers municipaux, convoyeurs de fonds, agents SNCF,
- l'agrément des policiers municipaux et délivrance des cartes professionnelles,
- les arrêtés portant agrément en qualité d'agent privé chargé de l'accomplissement des visites de sûreté dans les aérodromes et les ports,
- les arrêtés portant autorisation de surveillance sur la voie publique d'agent de sécurité de sociétés privées,
- les demandes d'enquêtes, d'avis, de renseignements administratifs, de casiers judiciaires, et de consultation des traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de la Police et de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : **Pour l'ensemble de la zone de défense et de sécurité ouest**, délégation permanente de signature est donnée à M. Ronan LHERMENIER, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de Fougères-Vitré, pour les actes suivants :

- les arrêtés portant autorisations de port d'armes, du port de la tenue civile en étant armé, et d'actes de palpation lors d'opérations de surveillance sur la voie publique des agents SNCF.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré et de M. Ronan LHERMENIER secrétaire général, supérieurs à une journée, délégation de signature est donnée à Mme Nadège BRASSELET, secrétaire administrative de classe supérieure, dans les mêmes domaines de compétences que ceux cités à l'article 1, à l'exception des suivants :

- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement, les procès-verbaux de la commission d'accessibilité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de ces deux commissions et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres,
- les engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture (coût maximum unitaire de 350 € TTC ou global de 1 750 € TTC), et la liquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré et de M. Ronan LHERMENIER secrétaire général, supérieurs à une journée, délégation de signature est donnée à Mme Nadège BRASSELET, secrétaire administrative de classe supérieure, dans le domaine de compétences suivant cité à l'article 2 :

- les arrêtés portant autorisation de surveillance sur la voie publique d'agent de sécurité de sociétés privées.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, de M. Ronan LHERMENIER, secrétaire général, et de Mme Nadège BRASSELET, secrétaire administrative de classe supérieure, de plus d'une journée, délégation de signature est donnée à Mme Mathilde LE ROUX, secrétaire administrative de classe normale, dans les mêmes domaines de compétences que ceux cités à l'article 1, à l'exception des suivants :

- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement, les procès-verbaux de la commission d'accessibilité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de ces deux commissions et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres,
- les engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture (coût maximum unitaire de 350 € TTC ou global de 1 750 € TTC), et la liquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, de M. Ronan LHERMENIER, secrétaire général, et de Mme Nadège BRASSELET, secrétaire administrative de classe supérieure, de plus d'une journée, délégation de signature est donnée à Mme Mathilde LE ROUX, secrétaire administrative de classe normale, dans le domaine de compétences suivant cité à l'article 2 :

- les arrêtés portant autorisation de surveillance sur la voie publique d'agent de sécurité de sociétés privées.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Fougères-Vitré sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/18

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23859

arrêté
donnant délégation de signature
à Monsieur Cyprien LANOIRE, secrétaire général,
ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Redon

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU la note du 26 juillet 2018 portant affectation de M. Cyprien LANOIRE, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Mme Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'intérim des fonctions de préfet dans le département d'Ille-et-Vilaine est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon, délégation de signature est donnée **dans la limite de l'arrondissement** à M. Cyprien LANOIRE, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Redon en ce qui concerne :

- les titres de conduite et décisions portant suspension de permis de conduire ainsi que toute correspondance en cette matière ;
- les décisions relatives à la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical en application des dispositions du code de la route ;
- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière d'invalidation du permis de conduire pour solde de points nul ;
- la délivrance d'attestation de l'aptitude à la conduite d'ambulance ;
- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution) ;
- les engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture (coût maximum unitaire de 350 € TTC ou global de 1 750 € TTC) ;
- la liquidation des dépenses ;
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger pour l'arrondissement de Redon ;
- les dérogations aux délais d'inhumation et de crémation pour l'ensemble du département ;
- les procès-verbaux et les correspondances relatives à l'activité de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsion locatives ;
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement et toute correspondance relative au fonctionnement de cette commission et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres ;

En outre, délégation permanente de signature est donnée à M. Cyprien LANOIRE en ce qui concerne :

- la correspondance courante ;
- les bordereaux de transmission des dossiers administratifs ;
- les demandes d'enquêtes, d'avis et de renseignements administratifs ;
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature ;
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon, délégation de signature est donnée, **pour l'ensemble du département**, à M. Cyprien LANOIRE pour les actes relatifs à :

- l'agrément de garde particulier et reconnaissance d'aptitude technique ;
- la vidéo protection ;
- la législation funéraire, sauf en ce qui concerne le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger pour les arrondissements de Rennes, Saint Malo, Fougères Vitré ;
- l'habilitation des entreprises de pompes funèbres ;
- aux épreuves sportives sur la voie publique et sur circuit, aux homologations de circuits ;
- aux feux d'artifice.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon, de M. Cyprien LANOIRE, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Thérèse TRUFLEY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne :

- la correspondance administrative courante ;
- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution) ;
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger pour l'arrondissement de Redon ;

- les dérogations aux délais d'inhumation et de crémation pour l'ensemble du département ;
- la correspondance relative aux plans communaux de sauvegarde (PCS).

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie-Thérèse TRUFLEY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à M. Jean-Michel PETIT, secrétaire administratif de classe normale et à Mme Victoria VARRIER, secrétaire administrative de classe normale, en ce qui concerne :

- la correspondance administrative courante ;
- les bordereaux de transmission dans leur domaine d'attribution respectif.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il abroge l'arrêté du 1^{er} octobre 2018.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Redon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 5/11/18

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Patrick DALLENNES

Arrêté n°: 2018-23811

ARRETE

Préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour l'association des Compagnons Bâtisseurs

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 5 octobre 2018, reçue le 10 octobre 2018, et présentée par Monsieur Hervé COGNE directeur des Compagnons Bâtisseurs;

Considérant que la demande présentée par l'association est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association dénommée « Compagnons Bâtisseurs » est autorisée à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le **13 novembre au 31 décembre 2018**.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de faire connaître et de financer les missions des Compagnons Bâtisseurs.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- moyens de faire un don** : en ligne via le site Internet de l'association: <http://www.compagnonsbatisseurs.eu>
- publicités** : affichage en gare, achats médias, réseaux sociaux, e-mailing, site de campagne, clips vidéos, vidéo virale ...

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'association a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les associations et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié à la présidente de l'association visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Rennes, le 26 OCT. 2018

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois.

Préfecture

Bureau de l'urbanisme

ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre de protection modifié valant périmètre délimité des abords
du Château du Bouëxic et son domaine, protégé au titre des monuments historiques,
sur le territoire de la commune de La Chapelle Bouëxic**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu la loi Liberté de Création, Architecture et Patrimoine du 7 juillet 2016, précisant notamment que les périmètres de protection modifiés deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié autour du Château du Bouëxic et son domaine, à La Chapelle Bouëxic (inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 12 mai 2015) réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle Bouëxic du 20 mai 2016 relative à la création d'un périmètre de protection modifié autour du Château du Bouëxic et son domaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique, du 19 février au 23 mars 2018, du projet de modification du périmètre de protection autour du Château du Bouëxic et son domaine ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 avril 2018 proposant une extension du périmètre de protection à des parcelles situées au sud du monument ;

Vu le courrier du 18 avril 2018 du Directeur de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine) proposant de prendre en compte cette extension ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle Bouëxic du 2 juillet 2018 donnant son accord à la création, autour du Château du Bouëxic et son domaine, du périmètre délimité des abords intégrant l'extension proposée ;

Considérant que la création d'un périmètre de protection modifié valant périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection modifié valant périmètre délimité des abords du Château du Bouëxic et son domaine, protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de La Chapelle Bouëxic, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords de ce monument historique.

Les références cadastrales des parcelles incluses dans ce périmètre sont les suivantes :

Sections	Numéros des parcelles
AB	77 à 81; 87; 91 à 95; 100; 102 à 104; 121 à 126; 129; 130; 132; 134; 136; 138; 139; 141 à 147; 149 à 151; 156; 222 à 225; 228; 248; 250; 252; 261; 262; 273; 276 à 278; 280; 281; 290; 301; 302; 317; 323 à 326; 328; 337; 345; 347; 363 à 365; 370 à 377; 382; 383; 388; 389; 392 (partiellement); 406; 407; 409 à 411; 413 à 415; 421 à 424; 439 à 446; 478; 479; 481 à 485; 488; 491 à 496; 500 à 502; 504 à 507; 514 à 516; 520 à 523; 525 à 531; 553 à 558; 569 à 573; 591; 592; 621; 622
B	6; 100; 128 à 132; 139; 143 à 145; 148 à 152; 154; 155; 158 à 162; 165; 166; 168; 204; 291; 296; 300 à 302; 305; 306; 320; 332; 333; 350 à 353; 356; 357; 360; 363; 364; 368 (partiellement); 372; 376; 378; 380; 382; 384; 389 à 393; 397; 419; 422 à 427
ZP	75; 83 à 86; 90 (partiellement)
ZR	80; 81; 83; 143 à 145; 150; 168; 169; 176 à 190; 228; 283 à 285; 457; 464 à 469
ZS	2; 3; 240; 241

Article 2 : Le dossier est consultable à la mairie de La Chapelle Bouëxic, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Rennes).

Article 3 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de La Chapelle Bouëxic. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de d'Ille-et-Vilaine et le maire de La Chapelle Bouëxic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

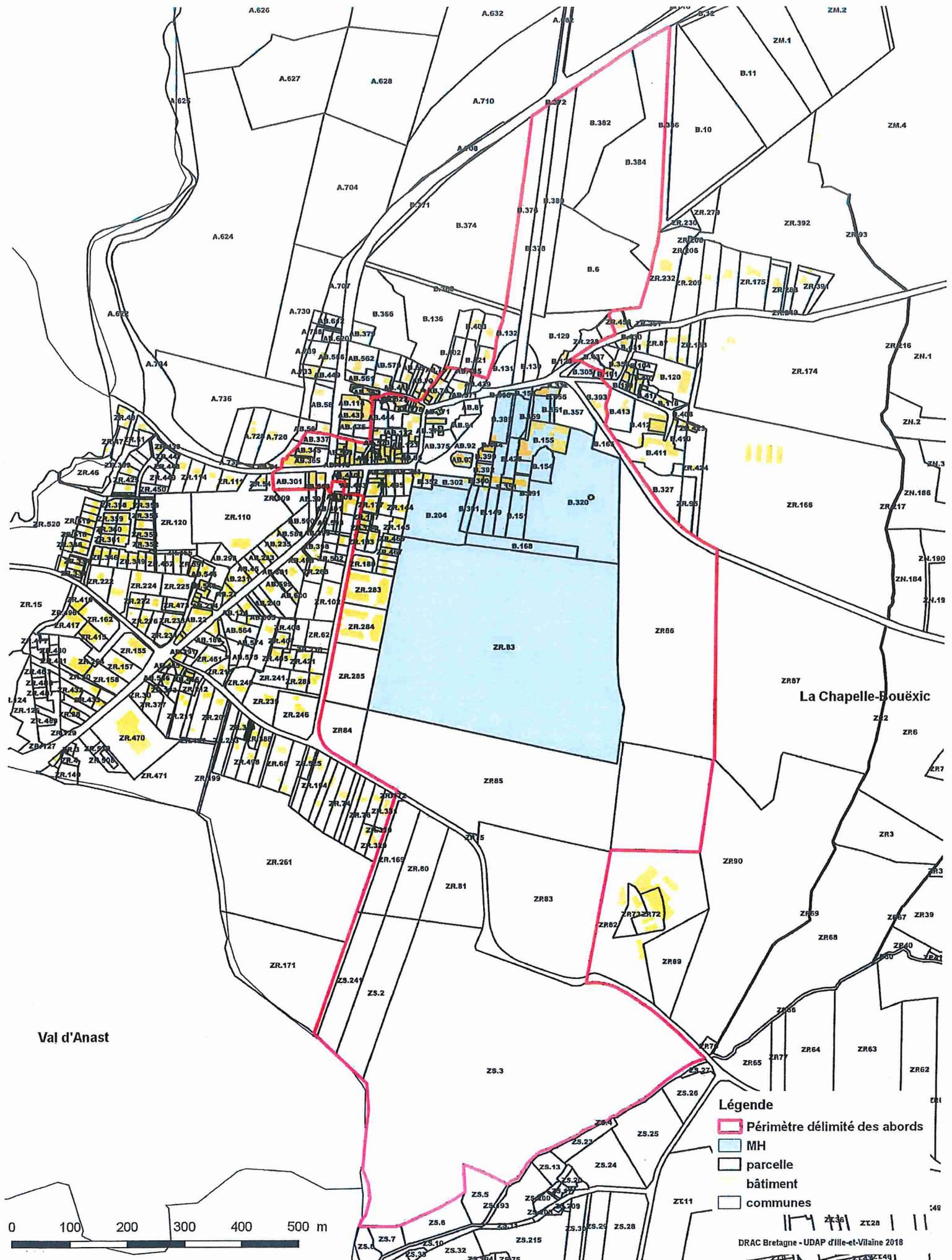
Fait à Rennes, le 29 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
Le Directeur de Cabinet

Signé : Augustin CELLARD

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

La Chapelle-Bouëxic (35) - Périmètre délimité des abords Domaine du château de La Chapelle-Bouëxic : inscrit MH 12/05/2015



Arrêté n°: 2018-23824

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ**Portant modification des statuts du Syndicat Mixte
pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG35)**

Modification des articles 2, 3 et 5

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-20 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 portant constitution du Syndicat mixte pour la gestion du fonds départemental pour le développement de la production d'eau potable d'Ille-et-Vilaine, modifié ;

VU la délibération du comité du Syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine du 12 juin 2018 sollicitant la modification des articles 2, 3 et 5 des statuts ;

VU les délibérations concordantes des membres du Syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine se prononçant favorablement à la modification des statuts envisagée ;

Syndicat Mixte de production d'eau potable de l'Ouest 35	5 octobre 2018
Syndicat Mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon	26 septembre 2018
Syndicat Mixte « Collectivité eau du bassin rennais »	25 septembre 2018
Syndicat Mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance	25 octobre 2018
Syndicat Mixte des eaux de la Valière-Symeval	17 octobre 2018
Département d'Ille-et-Vilaine	15 octobre 2018

VU la délibération du Syndicat Mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude du 9 septembre 2018 se prononçant défavorablement à la modification des statuts du Syndicat mixte pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} ;

Les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 portant constitution du syndicat mixte pour la gestion du fonds départemental pour le développement de la production d'eau potable d'Ille-et-Vilaine, modifié, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2 – Objet du syndicat

Le SMG35 a pour objet :

- La mise à jour du schéma départemental d'alimentation en eau potable
- L'étude, la réalisation et la gestion des canalisations d'intérêt départemental
- L'animation du réseau des Collectivités productrices adhérentes
- L'étude des propositions et des moyens à développer par les Syndicats de Production pour la protection de la qualité des eaux.
- La gestion du fonds de concours départemental
- L'assistance technique auprès des Syndicats de Production
- La réalisation et la gestion de l'observatoire de l'eau potable d'Ille et Vilaine
- **L'étude des propositions et des moyens à développer par les SMP pour la gestion patrimoniale des réseaux**

2.1. Mise à jour du schéma départemental

Le SMG35 est compétent pour :

- La mise à jour du Schéma Départemental en lien avec les départements voisins, son suivi et l'examen de la compatibilité technique des études et des travaux d'infrastructure à réaliser par chaque Syndicat de Production, maître d'ouvrage.

Chaque Syndicat Mixte de production d'Eau Potable devra élaborer les études techniques dans l'esprit du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (barrages, usines de potabilisation, feeders, réservoirs de tête). Le SMG sera l'organe de concertation, en vue de coordonner l'ensemble des études pour :

- Rechercher une homogénéité technique dans leur réalisation et celle des travaux à s'ensuire ;
- Orienter vers des priorités de réalisation.

2.2. L'étude, la réalisation et la gestion des canalisations d'intérêt départemental

Le SMG35 est compétent pour :

- L'étude et la réalisation des canalisations d'interconnexion dites d'intérêt départemental. Les canalisations d'intérêt départemental sont définies comme les canalisations permettant le transfert et la vente de plus de 10 000 m³ d'eau par jour

d'un SMP (ou d'une collectivité extérieure au Département de l'Ille et Vilaine) vers au moins 2 SMP ; ces ouvrages sont exempts de branchement alimentant des particuliers et ne desservent aucun ouvrage de lutte contre l'incendie ;

- L'exploitation de l'ensemble de ces canalisations d'intérêt départemental ;
- Les livraisons permanentes ou temporaires d'eau transitant par les canalisations d'intérêt départemental.
- A ce titre le SMG35 est systématiquement destinataire de l'ensemble des conventions de vente d'eau conclues par les SMP membres du SMG35.

2.3. L'animation du réseau des Collectivités productrices adhérentes

Le SMG35 est compétent pour :

- L'animation du réseau des Collectivités productrices adhérentes et l'étude des opportunités d'optimisation de la production d'eau potable ;
- En cas de crise (sécheresse, pollution,...) le SMG35 jouera le rôle de coordinateur pour l'ensemble des acteurs de l'eau potable.

2.4. La gestion du fonds de concours départemental

Le SMG35 est compétent pour :

- La gestion du fonds de concours départemental constitué par une participation perçue auprès de chaque abonné du service d'eau, avec une programmation des investissements.

2.4.1 Principe

Dans le cadre du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau potable, chaque SMP a pour mission de réaliser les grands ouvrages (notamment barrages, usines de potabilisation, feeders, réservoirs de tête) et d'œuvrer pour la qualité des eaux. Pour contribuer au financement, le principe de faire participer chaque abonné sur la base des m³ d'eau facturés, a été adopté par toutes les collectivités adhérentes.

2.4.2 Mécanisme d'utilisation

Le produit de cette participation sera collecté par chaque gestionnaire des services de distribution d'eau pour le compte du SMG. Les modalités précises de collecte et de reversement seront détaillées dans des conventions.

2.5. L'étude des propositions et des moyens à développer par les Syndicats de Production pour la protection de la qualité des eaux.

2.6. L'assistance technique auprès des Syndicats de Production

Le SMG35 pourra apporter une assistance technique auprès des SMP, notamment sur les thèmes suivants :

- AMO pour les travaux inscrits au schéma
- Définition, mise en œuvre et suivi des périmètres de protection des captages
- Réalisation de projets de Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
- Réalisation de projet de convention d'échanges d'eau entre SMP
- Réalisation d'une veille juridique

2.7. La réalisation et la gestion de l'observatoire de l'eau potable d'Ille et Vilaine

Le SMG35 mettra en place une base de données sur l'eau potable en Ille et Vilaine. Celle-ci permettra notamment la mise à jour du schéma départemental et l'édition de synthèses départementales».

« Article 3 – Ressources et utilisation

Les ressources du SMG comprendront notamment :

- 1) Le fonds de concours départemental constitué par une participation perçue auprès de chaque abonné du service d'eau. Le Comité du SMG décide annuellement de sa valeur.
- 2) Les redevances et contributions correspondant aux services rendus par le SMG, incluant notamment le coût des achats d'eau et l'amortissement du patrimoine du SMG35. Elles seront fixées annuellement par le comité.
- 3) Le produit de dons et legs
- 4) Les subventions

Ces ressources seront destinées :

- A compléter en capital le financement des ouvrages à réaliser par chaque SMP selon la programmation agréée par le SMG.
- A compenser les annuités d'emprunts éventuellement souscrits par les Syndicats de Production pour la réalisation de leurs programmes d'investissement selon la programmation agréée par le SMG.
- A contribuer au financement des actions à engager pour la protection de la qualité des eaux et de la ressource.
- A assurer les frais de fonctionnement courants du SMG
- A participer au financement des antennes secondaires, selon la programmation agréée par le SMG. Le comité du SMG décide annuellement du taux.
- A participer financièrement à la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage de collectivité ayant compétence et extérieure au département, d'investissements afférents à la gestion de la ressource transitant par les canalisations d'intérêt départemental (production, adduction). Cette participation pourra être versée sous la forme de fonds de concours ou d'annuités.
- **A participer au financement du renouvellement des réseaux selon la programmation agréée par le SMG35. L'aide est contrainte à des règles d'éligibilité qui seront précisées dans le règlement financier ».**

Le produit de cette participation sera collecté par chaque gestionnaire des services de distribution d'eau pour le compte du SMG. Les modalités précises de collecte et de reversement seront détaillées dans des conventions. »

« Article 5 – Administration

Le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine sera administré par un Comité constitué par deux collègues.

1^{er} collègue :

Les syndicats mixtes de production membres y sont représentés de la façon suivante : 1 délégué par tranche ou fraction de tranche de 5 millions de mètres cubes consommés comptabilisés (au sens de la variable de performance « VP232 » du rapport sur le prix et la qualité du service « RPQS »). Le volume utilisé est celui de l'année n-2 par rapport à la date de désignation des représentants du SMP au SMG35.

Si au cours de la mandature, une modification des limites des SMP conduit à une nouvelle répartition des délégués, cette situation sera régularisée au plus tard l'année n+1.

Pour chaque délégué titulaire est désigné un suppléant

2^{ème} collègue :

Le Département d'Ille-et-Vilaine sera représenté par 3 Conseillers Départementaux désignés par l'Assemblée Départementale (3 titulaires et 3 suppléants) ».

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Sous-Préfet de Redon, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le président du Syndicat Mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine, le président du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, les présidents des Syndicats mixtes concernés, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 05 novembre 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.
Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n°2018- du
Portant modification des statuts du Syndicat Mixte
pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG35)

Modification des articles 2, 3 et 5

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

STATUTS
du Syndicat Mixte
pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG35)

Article 1 – Dénomination

Selon les règles fixées par les codes en vigueur, il a été créé entre les Syndicats Mixtes de Production d'Eau Potable (SMP) désignés ci-dessous :

- Bassin du Couesnon,
- Bassin Rennais,
- Ille-et-Rance,
- Ouest 35,
- Symeval,
- Côte d'Emeraude

et le Département d'Ille-et-Vilaine,

le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Objet du Syndicat

Le SMG35 a pour objet :

- La mise à jour du schéma départemental d'alimentation en eau potable
- L'étude, la réalisation et la gestion des canalisations d'intérêt départemental
- L'animation du réseau des Collectivités productrices adhérentes
- L'étude des propositions et des moyens à développer par les Syndicats de Production pour la protection de la qualité des eaux.
- La gestion du fonds de concours départemental
- L'assistance technique auprès des Syndicats de Production
- La réalisation et la gestion de l'observatoire de l'eau potable d'Ille et Vilaine

- L'étude des propositions et des moyens à développer par les SMP pour la gestion patrimoniale des réseaux

2.3. Mise à jour du schéma départemental

Le SMG35 est compétent pour :

- La mise à jour du Schéma Départemental en lien avec les départements voisins, son suivi et l'examen de la compatibilité technique des études et des travaux d'infrastructure à réaliser par chaque Syndicat de Production, maître d'ouvrage.

Chaque Syndicat Mixte de production d'Eau Potable devra élaborer les études techniques dans l'esprit du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (barrages, usines de potabilisation, feeders, réservoirs de tête). Le SMG sera l'organe de concertation, en vue de coordonner l'ensemble des études pour :

- Rechercher une homogénéité technique dans leur réalisation et celle des travaux à s'ensuivre ;
- Orienter vers des priorités de réalisation.

2.4. L'étude, la réalisation et la gestion des canalisations d'intérêt départemental

Le SMG35 est compétent pour :

- L'étude et la réalisation des canalisations d'interconnexion dites d'intérêt départemental. Les canalisations d'intérêt départemental sont définies comme les canalisations permettant le transfert et la vente de plus de 10 000 m³ d'eau par jour d'un SMP (ou d'une collectivité extérieure au Département de l'Ille et Vilaine) vers au moins 2 SMP ; ces ouvrages sont exempts de branchement alimentant des particuliers et ne desservent aucun ouvrage de lutte contre l'incendie ;
- L'exploitation de l'ensemble de ces canalisations d'intérêt départemental ;
- Les livraisons permanentes ou temporaires d'eau transitant par les canalisations d'intérêt départemental.
- A ce titre le SMG35 est systématiquement destinataire de l'ensemble des conventions de vente d'eau conclues par les SMP membres du SMG35.

2.3. L'animation du réseau des Collectivités productrices adhérentes

Le SMG35 est compétent pour :

- L'animation du réseau des Collectivités productrices adhérentes et l'étude des opportunités d'optimisation de la production d'eau potable ;
- En cas de crise (sécheresse, pollution,...) le SMG35 jouera le rôle de coordinateur pour l'ensemble des acteurs de l'eau potable.

2.4. La gestion du fonds de concours départemental

Le SMG35 est compétent pour :

- La gestion du fonds de concours départemental constitué par une participation perçue auprès de chaque abonné du service d'eau, avec une programmation des investissements.

2.4.1 Principe

Dans le cadre du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau potable, chaque SMP a pour mission de réaliser les grands ouvrages (notamment barrages, usines de potabilisation, feeders, réservoirs de tête) et d'œuvrer pour la qualité des eaux. Pour contribuer au financement, le principe de faire participer chaque abonné sur la base des m³ d'eau facturés, a été adopté par toutes les collectivités adhérentes.

2.4.2 Mécanisme d'utilisation

Le produit de cette participation sera collecté par chaque gestionnaire des services de distribution d'eau pour le compte du SMG. Les modalités précises de collecte et de reversement seront détaillées dans des conventions.

2.5. L'étude des propositions et des moyens à développer par les Syndicats de Production pour la protection de la qualité des eaux.

2.6. L'assistance technique auprès des Syndicats de Production

Le SMG35 pourra apporter une assistance technique auprès des SMP, notamment sur les thèmes suivants :

- AMO pour les travaux inscrits au schéma
- Définition, mise en œuvre et suivi des périmètres de protection des captages
- Réalisation de projets de Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
- Réalisation de projet de convention d'échanges d'eau entre SMP
- Réalisation d'une veille juridique

2.7. La réalisation et la gestion de l'observatoire de l'eau potable d'Ille et Vilaine

Le SMG35 mettra en place une base de données sur l'eau potable en Ille et Vilaine. Celle-ci permettra notamment la mise à jour du schéma départemental et l'édition de synthèses départementales.

Article 3 – Ressources et utilisation

Les ressources du SMG comprendront notamment :

- 1) Le fonds de concours départemental constitué par une participation perçue auprès de chaque abonné du service d'eau. Le Comité du SMG décide annuellement de sa valeur.
- 5) Les redevances et contributions correspondant aux services rendus par le SMG, incluant notamment le coût des achats d'eau et l'amortissement du patrimoine du SMG35. Elles seront fixées annuellement par le comité.
- 6) Le produit de dons et legs
- 7) Les subventions

Ces ressources seront destinées :

- A compléter en capital le financement des ouvrages à réaliser par chaque SMP selon la programmation agréée par le SMG.
- A compenser les annuités d'emprunts éventuellement souscrits par les Syndicats de Production pour la réalisation de leurs programmes d'investissement selon la programmation agréée par le SMG.
- A contribuer au financement des actions à engager pour la protection de la qualité des eaux et de la ressource.
- A assurer les frais de fonctionnement courants du SMG
- A participer au financement des antennes secondaires, selon la programmation agréée par le SMG. Le comité du SMG décide annuellement du taux.
- A participer financièrement à la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage de collectivité ayant compétence et extérieure au département, d'investissements afférents à la gestion de la ressource transitant par les canalisations d'intérêt départemental (production, adduction). Cette participation pourra être versée sous la forme de fonds de concours ou d'annuités.
- A participer au financement du renouvellement des réseaux selon la programmation agréée par le SMG35. L'aide est contrainte à des règles d'éligibilité qui seront précisées dans le règlement financier

Article 4 – Durée et siège

Le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine est constitué pour une durée limitée à la réalisation de son objet.

Le siège est fixé 2d allée Jacques Frimot – 35 000 RENNES

Article 5 – Administration

Le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine sera administré par un Comité constitué par deux collègues.

1^{er} collègue :

Les syndicats mixtes de production membres y sont représentés de la façon suivante : 1 délégué par tranche ou fraction de tranche de 5 millions de mètres cubes consommés comptabilisés (au sens de la variable de performance « VP232 » du rapport sur le prix et la qualité du service « RPQS »). Le volume utilisé est celui de l'année n-2 par rapport à la date de désignation des représentants du SMP au SMG35.

Si au cours de la mandature, une modification des limites des SMP conduit à une nouvelle répartition des délégués, cette situation sera régularisée au plus tard l'année n+1.

Pour chaque délégué titulaire est désigné un suppléant

2^{ème} collège :

Le Département d'Ille-et-Vilaine sera représenté par 3 Conseillers Départementaux désignés par l'Assemblée Départementale (3 titulaires et 3 suppléants).

Article 6 – Constitution du Bureau

Le Comité du SMG désignera, parmi ses membres, un bureau composé d'un représentant de chaque collectivité constituante du syndicat ; il comprendra obligatoirement le Président, les vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

Article 7 – Receveur

Les fonctions du Receveur du Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine seront assurées par le **Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine**.

Article 8 – Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des textes en vigueur réglementant la création et le fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale.

Articles 9 – Référence aux textes

Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions, la législation et la réglementation en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-

du 05 novembre 2018

portant modification des statuts du Syndicat Mixte
pour l'approvisionnement en eau potable
de l'Ille-et-Vilaine (SMG35)

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23810

**Arrêté inter-préfectoral
d'autorisation de mise en place d'une filière de traitement provisoire dans le cadre des travaux d'amélioration de
l'usine de potabilisation de Pont-Juhel à Landivy (53)**

Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

LE PREFET DE LA MAYENNE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8, L215-13 et R214-1 à R214-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 27 septembre 2006 d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont-Juhel sur l'Airon et à son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 8 et 23 janvier 2018 modificatif de l'arrêté du 27 septembre 2006 d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Juhel sur l'Airon et à son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Louvigné-du-Désert (35) et de Landivy (53) ;
- Vu** la demande du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon en date du 30 mars 2018 adressée à l'Agence régionale de santé de Bretagne concernant la mise en place d'une unité mobile de traitement provisoire au sein de l'usine de potabilisation de Pont-Juhel à Landivy ;
- Vu** le dossier de déclaration reçu le 9 juillet 2018 par l'Agence régionale de santé de Bretagne et déposé pour le compte du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon ;
- Vu** l'avis de la délégation départementale des Territoires de La Mayenne du 30 août 2018 ;
- Vu** le complément d'informations adressé le 18 septembre 2018 à l'Agence régionale de santé de Bretagne au dossier de déclaration déposé pour le compte du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon ;

Considérant que l'amélioration des performances de l'usine de potabilisation de Pont-Juhel a été autorisée par arrêté inter-préfectoral des 8 et 23 janvier 2018 modificatif de l'arrêté du 27 septembre 2006 ;

Considérant que les capacités d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine provenant du Syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais ne permettent pas de répondre à la totalité des besoins du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon lors de la phase de travaux d'amélioration des performances de l'usine de potabilisation de Pont-Juhel ;

Considérant la nécessité de garantir en permanence la distribution d'eau destinée à la consommation humaine aux usagers desservis par le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon durant cette période ;

Considérant la mise en place d'une unité mobile de traitement de type Multiflo par le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon en substitution des étapes de traitement à l'arrêt durant la phase de travaux ;

Considérant que les réactifs et procédés mis en œuvre sont approuvés au titre de la circulaire n° DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETENT

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée, dans le cadre des travaux d'amélioration de l'usine de potabilisation de Pont-Juhel à Landivy (53) autorisés par arrêté inter-préfectoral des 8 et 23 janvier 2018 modificatif de l'arrêté du 27 septembre 2006, au bénéfice et à la charge du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon dont l'adresse du siège est la suivante : Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon - Parc d'Activités de l'Aumallerie - 35133 - La Selle-en-Luitré.

Article 2 – Filière de traitement provisoire

L'eau employée pour la filière de traitement provisoire est prélevée au niveau de la prise d'eau superficielle aménagée sur l'Airon et refoulée vers le site de l'usine de potabilisation de Pont-Juhel à Landivy (53).

La capacité maximale de la filière de traitement provisoire mise en œuvre sur le site de l'usine de potabilisation de Pont-Juhel est fixée à 50 m³/h (1 000 m³/j).

La filière de potabilisation provisoire comprend les étapes successives suivantes (cf. annexe) :

- Stockage d'eau brute,
- Coagulation-floculation-décantation lamellaire par le biais de l'unité mobile de traitement de type Multiflo,
- Filtration sur charbon actif en grains,
- Reminéralisation et désinfection finales dans la bêche d'eau traitée,
- Mélange avec l'eau provenant du Syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais.

Les matériaux employés doivent être conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique. Les produits et procédés de traitement doivent être conformes aux dispositions de l'article R1321-50 du code de la santé publique.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté doit être déclaré préalablement aux préfets.

Article 3 – Suivi du fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau

L'exploitation des installations ne doit pas être à l'origine de nuisances particulières.

Un contrôle sanitaire renforcé de la qualité de l'eau des installations de production sera réalisé par la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence régionale de santé de Bretagne. Il comprendra a minima une analyse mensuelle de vérification de la qualité de l'eau produite de type « P1 + Pesticides ». Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon.

Sans préjudice du contrôle sanitaire fixé par la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence régionale de santé de Bretagne, la personne responsable de la production et de la distribution est tenue d'assurer la surveillance de la qualité des eaux brutes et traitées.

Les mesures de surveillance mises en place pour vérifier la qualité de l'eau ainsi que les autres informations en relation avec cette qualité, notamment les opérations de maintenance et d'entretien des installations, sont consignées et tenues à disposition des autorités compétentes.

Les résultats de cette surveillance sont transmis au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne à sa demande conformément à l'article R1321-25 du code de la santé publique. Cette transmission est immédiate en cas d'incident ou de non-respect des exigences de qualité.

Article 4 – Mise en service de la filière de traitement provisoire

Le président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon communique à l'Agence régionale de santé de Bretagne les résultats des analyses réalisées lors de la période d'essai de la filière de traitement provisoire et l'informe de ses dates de début et de fin de mise en service.

Dans le cadre de la mise en service de la filière de traitement provisoire, le directeur général de l'Agence régionale de santé fait effectuer, aux frais du titulaire de l'autorisation, une analyse de vérification de la qualité de l'eau produite de type « P2 ».

Article 5 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 30 avril 2019.

Article 6 – Annexe

Le schéma de principe de la filière de traitement provisoire des eaux destinées à la consommation humaine est annexé au présent arrêté

Article 7 – Publication et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon et en mairie de Landivy pendant au moins deux mois. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de La Mayenne et diffusé au SIVOM de La Bazouge-du-Désert – Louvigné du Désert et à la délégation départementale de La Mayenne de l'Agence régionale de santé de Pays-de-Loire.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès des préfets d'Ille-et-Vilaine et de Mayenne, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé), soit contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes et Nantes, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de Mayenne ou de sa notification.

Article 9 – Exécution

Le préfet d'Ille-et-Vilaine, le préfet de Mayenne, les sous-préfets des arrondissements de Fougères-Vitré et de Mayenne, le président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon, le maire de Landivy, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Laval, le 23 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Frédéric MILLION

Rennes, le 09 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Denis OLAGNON

ANNEXE

Schéma de principe de la filière de traitement provisoire des eaux destinées à la consommation humaine

